Répertoire canadien des lieux patrimoniaux

Manuel de normes de documentation

Direction du Programme des lieux patrimoniaux
Direction générale des lieux historiques nationaux
Parcs Canada

Août 2006

Sommaire

1. INTRODUCTION 4
1.1 Le but du Répertoire canadien 4
1.2 Le but du présent manuel 4

2. ADMISSIBILITÉ A L'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE CANADIEN 5
2.1 Critères d'admissibilité 5
2.1.1 Respecter la définition de lieu patrimonial 5
2.2 Fournir la documentation exigée 6
2.2.1 Ce qui est exigé 6
2.2.2 Divulgation publique de l'emplacement 7

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS 8
3.1 Gestion du Répertoire canadien 8
3.1.1 Registraires fédéral, provinciaux et territoriaux 8
3.1.2 Le registraire canadien 9

4. DEMANDE D'INSCRIPTION, INSCRIPTION, MISE À JOUR ET RADIATION DES ENREGISTREMENTS DE LIEUX PATRIMONIAUX 10
4.1 Demande d'inscription des lieux patrimoniaux au Répertoire canadien 10
4.1.1 Détermination de l'admissibilité 10
4.1.2 Examen des déterminations de l'inadmissibilité 10
4.1.3 Transmission de la demande d'inscription au Répertoire canadien 11
4.2 Inscription d'un lieu patrimonial 11
4.2.1 Inscriptions associées 11
4.3 Mise à jour des enregistrements des lieux patrimoniaux 12
4.4 Radiation de lieux patrimoniaux 12
4.5 Retrait de l'enregistrement d'un lieu patrimonial du Répertoire canadien 12

5. LE RÉPERTOIRE CANADIEN ET LES LANGUES 13
5.1 Exigences linguistiques 13
5.2 Langues autochtones 13
5.3 Autres langues 13

6. NORMES DE DOCUMENTATION DU RÉPERTOIRE CANADIEN 14
6.1 Respecter les normes de documentation du Répertoire canadien 14
6.2 Normes de documentation du Répertoire canadien 14
6.2.1 Identificateur unique fédéral/provincial/territorial 14
6.2.2 Nom du lieu patrimonial 15
6.2.3 Nom de la juridiction 15
6.2.4 Reconnaissance officielle 16
6.2.5 Emplacement 17
6.2.6 Numéro de cadastre 25
6.2.7 Description des limites 26

6.2.8 Superficie du lieu patrimonial 30
6.2.9 Emplacement de la documentation justificative 30
6.2.10 Énoncé d'importance 31
6.2.11 Renvoi à une collection 37
6.2.12 Catégorie de propriété 38
6.2.13 Ressources contributives 40
6.2.14 Date 43
6.2.15 Architecte/constructeur 45
6.2.16 Thème 47
6.2.17 Fonction 48
6.2.18 Autre(s) nom(s) 50
6.2.19 Liens Internet 51
6.2.20 Inscriptions associées 51
6.2.21 Images 53
6.2.22 Administration 56
6.2.23 Contacts 58

Annexe A : Vocabulaires contrôlés 59
Vocabulaire contrôlé – Type de juridiction 59
Vocabulaire contrôlé – Reconnaissance: autorité, type et Authorité de reconnaissance 59
Vocabulaire contrôlé – Province / Territoire 66
Vocabulaire contrôlé – Catégorie de propriété 66
Vocabulaire contrôlé – Thème 66
Vocabulaire contrôlé – Type de réponse du propriétaire 79

Annexe B : Liste des qualificatifs 80
Liste des qualificatifs - Type de détermination des coordonnées 80
Liste des qualificatifs - Zone de projection transversale de Mercator 80
Liste des qualificatifs - Type de point de référence 80
Liste des qualificatifs - Type de ressource contributive 81
Liste des qualificatifs - Type de date 81
Liste des qualificatifs - Architecte / Constructeur 81
Liste des qualificatifs – Type de fonction 81
Liste des qualificatifs - Type d'autre nom 81
Liste des qualificatifs – Type de relation 81
Liste des qualificatifs – Type de lien 82
Liste des qualificatifs – Type d'image 82

Annexe C : Glossaire des termes 83

1. INTRODUCTION

1.1 Le but du Répertoire canadien

Le Répertoire canadien des lieux patrimoniaux est une base de données consultable sur Internet. Il décrit les lieux patrimoniaux reconnus officiellement par les administrations locales, provinciales, territoriales et le gouvernement fédéral.

Le principal but du Répertoire canadien consiste à identifier, promouvoir et célébrer les lieux patrimoniaux du Canada. Il permettra de mieux comprendre notre patrimoine culturel en fournissant une vue d'ensemble des lieux patrimoniaux du Canada. De plus, le Répertoire canadien constitue une source précieuse de renseignements auxquels ont facilement accès les autorités gouvernementales, les urbanistes, les entrepreneurs, les membres de l'industrie touristique, les enseignants, les chercheurs, les professionnels responsables du patrimoine et le public.

Le Répertoire canadien peut également être utilisé par les gouvernements provinciaux, territoriaux et locaux pour évaluer l'admissibilité des lieux patrimoniaux au financement dans le cadre de leurs programmes respectifs, notamment le Fonds pour favoriser les propriétés patrimoniales commerciales.

1.2 Le but du présent manuel

Le présent manuel énonce les procédures qui s'appliquent à la demande d'inscription, à l'inscription, à la mise à jour et à la radiation de lieux patrimoniaux au Répertoire canadien. Il définit les rôles et responsabilités des registraires fédéral, provinciaux et territoriaux ainsi que ceux du registraire canadien. Finalement, il définit les normes de documentation du Répertoire canadien et donne des directives à suivre pour satisfaire ces normes.

Le manuel des normes de documentation du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux a été développé à l'intention des registraires fédéral, provinciaux et territoriaux afin de les aider dans leur travail.

2. ADMISSIBILITÉ A L'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE CANADIEN

2.1 Critères d'admissibilité

Pour être inscrit au Répertoire canadien, un lieu patrimonial doit satisfaire à trois critères de base :

- il doit répondre à la définition de lieu patrimonial;
- la documentation nécessaire doit être fournie; et
- sauf dans certains cas d'exception, son emplacement précis doit être divulgué au public.

Tout lieu qui ne répond pas à ces trois critères ne sera pas inscrit au Répertoire canadien.

2.1.1 Respecter la définition de lieu patrimonial

Le Programme des lieux patrimoniaux définit un lieu patrimonial comme étant :

structure, bâtiment, groupe de bâtiments, arrondissement, paysage, site archéologique ou autre lieu situé au Canada et reconnu officiellement pour sa valeur patrimoniale.

L'éventail des lieux répondant à la définition du lieu patrimonial est délibérément vaste et peut comprendre les lieux qui ont été construits au fil du temps, qui comportent de nombreux types de ressources et/ou qui sont rattachés à divers usages/traditions..

2.1.1.1 Reconnaissance officielle

Un lieu patrimonial doit avoir été reconnu officiellement par une autorité locale, provinciale, territoriale ou fédérale, avant de pouvoir être inscrit au Répertoire canadien.

Un lieu est reconnu officiellement lorsqu'il a fait l'objet d'une évaluation par une telle autorité et qu'il a été désigné ou autrement reconnu pour sa valeur patrimoniale, en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale, d'une ordonnance ou d'un règlement municipal qui assure la protection ou la reconnaissance des biens patrimoniaux.

On entend par reconnaissance officielle :

> *déigné ou autrement reconnu en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale, d'une ordonnance, d'un règlement municipal ou d'une autorité locale appropriée.*

2.1.1.2 Valeur patrimoniale

La reconnaissance officielle d'un lieu devrait reposer sur sa valeur patrimoniale. Le Programme des lieux patrimoniaux définit la valeur patrimoniale comme suit :

> *importance ou signification esthétique, historique, scientifique, culturelle, sociale ou spirituelle pour les générations passées, actuelles ou futures. La valeur patrimoniale d'un lieu repose sur ses*

éléments caractéristiques tels que les matériaux, la forme, l'emplacement, les configurations spatiales, les usages, ainsi que les connotations et les significations culturelles.

Voici des exemples de lieux dotés de valeur patrimoniale :

- lieux qui illustrent un accomplissement au niveau de la conception et du design, de la technologie et (ou) de la planification ou une étape importante du développement d'une communauté, d'une province, d'un territoire ou de la nation;
- lieux associés à des événements qui ont contribué à l'histoire locale, provinciale, territoriale ou nationale;
- lieux associés à des personnes ayant une importance historique au niveau local, provincial, territorial ou national;
- lieux qui contribuent ou qui symbolisent, en tout ou en partie, une tradition culturelle, un mode de vie ou des idées qui ont une importance dans le développement d'une communauté, d'une province, d'un territoire ou de la nation.

2.2 Fournir la documentation exigée

Le Répertoire canadien exige que certains renseignements accompagnent la demande d'inscription d'un lieu patrimonial. Cette exigence :

- assure que l'information issue de différentes sources est fournie uniformément pour toute inscription au Répertoire canadien;
- accroît la valeur du Répertoire canadien en tant qu'outil de recherche et de gestion.

Certains renseignements facultatifs peuvent être transmis avec la demande d'inscription afin d'accroître l'utilité potentielle du Répertoire canadien.

Les renseignements présentés au Répertoire canadien, qu'ils soient obligatoires ou facultatifs, doivent satisfaire aux normes de forme et de contenu. Ces normes sont décrites à la section des normes de documentation du Répertoire canadien de ce manuel.

2.2.1 Ce qui est exigé

Le Répertoire canadien classe chaque élément d'information relatif à un lieu patrimonial comme étant obligatoire ou facultatif :

- La documentation obligatoire doit être soumise pour qu'un lieu patrimonial soit officiellement inscrit au Répertoire canadien.

- La documentation facultative n'est pas exigée, mais peut être ajoutée, lorsqu'elle est justifiée. Fournir autant d'information que possible permet d'accroître l'utilité et la valeur du Répertoire canadien.

Exigences en matière de documentation

La documentation **obligatoire** comprend les éléments suivants :

- identificateur unique f/p/t
- nom du lieu patrimonial
- juridiction
- autorité de reconnaissance officielle
- loi habilitante
- type de reconnaissance officielle
- date de reconnaissance officielle
- province/territoire
- renseignements supplémentaires sur l'emplacement (niveau 2)
- identificateurs cartographiques (latitude/longitude ou UTM)
- description des limites
- superficie du lieu patrimonial
- emplacement de la documentation justificative
- énoncé d'importance (description du lieu patrimonial, valeur patrimoniale, éléments caractéristiques)
- nombre et type de ressources contributives
- fonction (historique) - catégorie et type
- inscription associée (souhaitable)
- image(s) et renseignements qui l'accompagnent (souhaitable)
- nom du registraire f/t/p
- date de l'autorisation
- avis au propriétaire et réponse du propriétaire
- coordonnées du registraire f/t/p

La documentation **facultative** comprend :

- renseignements supplémentaires sur l'emplacement (niveaux 1, 3, 4 et 5)
- rue et numéro
- identificateurs cartographiques (numéro Borden, géocode, numéro de fiche SNRC)
- numéro de cadastre
- fonction (actuelle) - catégorie et type
- dates (construction et importantes)
- architecte/constructeur
- catégorie de propriété (actuelle)
- thème et sous-thème (catégorie et type)
- autre(s) nom(s)
- lien(s) Internet
- renvoi à une collection

2.2.2 Divulgation publique de l'emplacement

Le Répertoire canadien est un document public et tous les renseignements qu'il contient peuvent être divulgués. Dans certains cas, l'emplacement précis d'un lieu patrimonial ne peut être divulgué pour des raisons de confidentialité, de religion, de protection du site ou de conservation des ressources. En pareil cas, une entente entre les juridictions et le Répertoire canadien des lieux patrimoniaux identifiera les sites pour lesquels seule une indication générale de l'emplacement est acceptable.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

3.1 Gestion du Répertoire canadien

Le répertoire canadien est géré par le gouvernement fédéral, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. Les rôles et les responsabilités attribués aux gouvernements assurent que chaque juridiction est respectée dans les procédures liées à la demande d'inscription et à l'inscription.

3.1.1 Registraires fédéral, provinciaux et territoriaux

La demande d'inscription d'un lieu patrimonial au répertoire canadien doit être réalisée par un registraire fédéral, provincial ou territorial.

Les registraires provinciaux et territoriaux sont responsables de la demande d'inscription des lieux patrimoniaux de types suivants :

- les lieux patrimoniaux provinciaux ou territoriaux appartenant à la Couronne officiellement reconnus par les gouvernements provinciaux/territoriaux ou les gouvernements locaux comme ayant une importance patrimoniale locale, régionale, provinciale ou territoriale;
- les lieux patrimoniaux appartenant à des intérêts privés officiellement reconnus par les gouvernements provinciaux ou territoriaux comme ayant une importance locale, régionale, provinciale ou territoriale;
- les lieux patrimoniaux appartenant à des administrations locales officiellement reconnues par les gouvernements provinciaux ou territoriaux comme ayant une importance patrimoniale locale, régionale, provinciale ou territoriale;
- les lieux patrimoniaux appartenant à des intérêts privés officiellement reconnus par des gouvernements locaux comme ayant une importance patrimoniale locale ou régionale.

Le registraire fédéral est responsable de la demande d'inscription des lieux patrimoniaux suivants :

- les lieux patrimoniaux appartenant à la Couronne officiellement reconnus par le gouvernement fédéral comme étant d'importance patrimoniale;
- les lieux patrimoniaux officiellement reconnus par le gouvernement fédéral comme étant d'importance historique, notamment les gares ferroviaires patrimoniales et les lieux historiques nationaux du Canada.

Le registraire fédéral, provincial ou territorial doit veiller à ce que le lieu patrimonial satisfasse aux critères d'admissibilité, y compris aux normes de documentation du *Répertoire canadien*. Cela peut signifier qu'il doive combler toute lacune liée à la documentation d'un lieu patrimonial en obtenant l'information nécessaire auprès de diverses sources.

Le registraire fédéral, provincial ou territorial est responsable de la coordination du transfert des données au Répertoire canadien et peut également offrir de l'aide et de la formation aux autorités locales et aux organismes non-gouvernementaux qui participent au Répertoire canadien.

3.1.2 Le registraire canadien

Le registraire canadien gère et met à jour le Répertoire canadien. Le registraire canadien révise chaque demande d'inscription afin de s'assurer du respect des normes de documentation du Répertoire canadien. Le registraire canadien inscrit les lieux patrimoniaux au Répertoire canadien et les publie par la suite sur le site Web du Répertoire canadien.

De plus, le registraire canadien peut également donner de la formation et de l'aide pour soutenir le Répertoire canadien en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux participants. Le registraire canadien travaille au sein de la Direction du programme des lieux patrimoniaux de Parcs Canada.

4. DEMANDE D'INSCRIPTION, INSCRIPTION, MISE À JOUR ET RADIATION DES ENREGISTREMENTS DE LIEUX PATRIMONIAUX

4.1 Demande d'inscription des lieux patrimoniaux au Répertoire canadien

Le registraire fédéral, provincial ou territorial commence le processus de demande d'inscription en identifiant les lieux patrimoniaux qui relèvent de son mandat et qui peuvent être admissibles à une inscription au Répertoire canadien. Il peut s'agir de lieux qui sont déjà reconnus officiellement, ou qui sont sur le point de l'être, pour leur valeur patrimoniale par une autorité compétente au sein de leur juridiction.

4.1.1 Détermination de l'admissibilité

Un lieu patrimonial est admissible à une inscription au Répertoire canadien si :

- le lieu répond à la définition de lieu patrimonial;
- les normes de documentation du Répertoire canadien peuvent être respectées;
- sauf dans certains cas d'exception, l'emplacement précis du lieu patrimonial peut être divulgué au public.

Si ces trois critères sont respectés, le registraire fédéral, provincial ou territorial peut procéder à la demande d'inscription du lieu patrimonial au Répertoire canadien.

Certains lieux patrimoniaux ne devraient pas faire l'objet d'une demande pour les motifs suivants :

- leur reconnaissance officielle n'était pas basée sur leur valeur patrimoniale;
- leur valeur patrimoniale n'existe plus;
- le consentement exigé du propriétaire n'a pas été obtenu;
- les normes de documentation requises (obligatoires) ne sont pas respectées.

Dans ce dernier cas, le registraire peut avoir besoin de recueillir ou de préparer des renseignements supplémentaires avant de pouvoir procéder à la demande d'inscription. Si les renseignements requis ne sont pas disponibles, on ne procédera pas à la demande d'inscription du lieu.

4.1.2 Examen des déterminations de l'inadmissibilité

Si un registraire fédéral, provincial ou territorial décide qu'un lieu patrimonial n'est pas admissible pour une inscription au Répertoire canadien parce qu'il ne satisfait pas aux trois critères d'admissibilité, le propriétaire peut demander la révision de la décision. Chaque administration fédérale, provinciale ou territoriale gère son propre processus de révision. Le registraire canadien n'est impliqué dans aucun processus fédéral, provincial ou territorial de révision.

4.1.3 Transmission de la demande d'inscription au Répertoire canadien

Le registraire fédéral, provincial ou territorial procède à la demande d'inscription d'un lieu patrimonial en transmettant au registraire canadien la documentation nécessaire par voie électronique par l'entremise du système du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux (RCLP). Le registraire peut exporter l'enregistrement du système fédéral, provincial ou territorial ou le télécharger à l'aide du système du RCLP. Le registraire fédéral, provincial ou territorial choisit la méthode appropriée.

Avant de transmettre l'enregistrement au registraire canadien à des fins de révision, le registraire fédéral, provincial ou territorial valide les données importées et inscrit d'autres renseignements de gestion directement dans le système du RCLP.

4.2 Inscription d'un lieu patrimonial

L'inscription est effectuée par le registraire canadien. Le registraire canadien révise chaque demande d'inscription d'un lieu patrimonial soumise par un registraire fédéral, provincial ou territorial pour s'assurer du respect des normes de documentation du Répertoire canadien. Si les normes ont été respectées, le registraire canadien inscrit officiellement le lieu patrimonial au Répertoire canadien et le publie sur le site Web des lieux patrimoniaux. Le registraire canadien informe ensuite le registraire fédéral, provincial ou territorial de l'inscription.

Si les normes de publication du Répertoire canadien n'ont pas été respectées, le registraire canadien peut demander au registraire fédéral, provincial ou territorial de lui transmettre des renseignements supplémentaires.

4.2.1 Inscriptions associées

Certains lieux patrimoniaux sont reconnus par plus d'une autorité et/ou administration. Par exemple, un lieu peut être désigné à la fois comme lieu patrimonial provincial et lieu historique national. Chaque reconnaissance officielle du lieu patrimonial peut être inscrite séparément au Répertoire canadien.

Chaque reconnaissance officielle d'un lieu patrimonial doit faire l'objet d'une demande d'inscription de la part du registraire fédéral, provincial ou territorial qui en a le mandat. Par exemple, le registraire fédéral est responsable des demandes d'inscription au Répertoire canadien de tous les lieux historiques nationaux canadiens reconnus, tandis que les registraires provinciaux et territoriaux sont responsables des demandes d'inscriptions des lieux patrimoniaux ayant reçu une reconnaissance officielle provinciale, territoriale ou locale.

Une fois que le registraire fédéral, provincial ou territorial a procédé à la demande d'inscription du lieu patrimonial, le registraire canadien identifie toutes les autres inscriptions au Répertoire canadien liées au même lieu patrimonial et crée un lien entre les enregistrements. Des liens peuvent être établis également quand les inscriptions englobent d'autres inscriptions ou quand des inscriptions sont incluses dans d'autres inscriptions (par exemple, un bâtiment reconnu au sein d'un district reconnu). La création des liens entre les inscriptions est assurée exclusivement par le registraire canadien. Les registraires fédéral, provinciaux et territoriaux sont uniquement responsables de transmettre les renseignements liés à la reconnaissance officielle des lieux qui relèvent de leur mandat.

4.3 Mise à jour des enregistrements des lieux patrimoniaux

La juridiction fédérale, provinciale ou territoriale qui a fait la demande d'inscription du lieu patrimonial au Répertoire canadien est responsable de mettre à jour l'enregistrement du lieu patrimonial, tel qu'exigé. Lorsque d'importantes modifications affectent la valeur patrimoniale du lieu patrimonial ou qu'elles ont un impact sur d'autres renseignements du Répertoire canadien, l'enregistrement du lieu patrimonial devrait être mis à jour.

Chaque enregistrement de lieu patrimonial se voit attribuer un numéro de version au moment de sa création dans le Répertoire canadien. Afin de mettre à jour l'enregistrement, le registraire doit inscrire la nouvelle information dans le répertoire fédéral, provincial ou territorial et la soumettre de nouveau au Répertoire canadien. L'enregistrement mis à jour se voit attribuer un nouveau numéro de version par le registraire canadien.

4.4 Radiation de lieux patrimoniaux

Le registraire fédéral, provincial ou territorial peut demander au registraire canadien de radier un lieu patrimonial inscrit au Répertoire canadien en se basant sur le fait que ce lieu ne satisfait plus aux critères d'admissibilité à l'inscription. La demande doit comprendre une explication écrite des raisons pour lesquelles le lieu patrimonial ne satisfait plus aux critères d'admissibilité.

Quand la décision est prise de radier un lieu patrimonial, le registraire canadien modifie le statut de l'inscription et confirme la radiation officielle au registraire fédéral, provincial ou territorial. Les lieux patrimoniaux radiés ne sont pas retirés du site Web du Répertoire canadien, mais le fait que le lieu patrimonial soit radié du Répertoire sera mentionné sur l'enregistrement du lieu publié.

Dans les cas où une juridiction fédérale, provinciale ou territoriale a déterminé que le lieu patrimonial ne satisfait plus aux critères d'admissibilité pour l'inscription, le propriétaire peut demander que la décision soit réexaminée par la juridiction.

4.5 Retrait de l'enregistrement d'un lieu patrimonial du Répertoire canadien

Une fois le lieu patrimonial officiellement inscrit au Répertoire canadien, un propriétaire qui s'objecte à ce que sa propriété y soit inscrite peut demander que le lieu soit retiré du Répertoire canadien. Le propriétaire doit soumettre son objection au registraire canadien. Aucune personne ou aucun groupe autre que le propriétaire ne peut présenter une demande concernant le retrait d'un lieu du Répertoire canadien.

Une demande de retrait déclenche l'application d'un processus de révision géré par la juridiction fédérale, provinciale ou territoriale concernée. Durant la révision, le registraire canadien retirera temporairement l'inscription du site Web du Répertoire canadien.

Si le processus de révision ne permet pas de régler les préoccupations du propriétaire, le registraire canadien retirera officiellement le lieu patrimonial du Répertoire canadien.

5. LE RÉPERTOIRE CANADIEN ET LES LANGUES

5.1 Exigences linguistiques

Le Répertoire canadien est le fruit d'une collaboration entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Tous les renseignements liés au Répertoire canadien et aux inscriptions fédérales seront disponibles en français et en anglais. Par ailleurs, les inscriptions provinciales et territoriales qui figurent au Répertoire canadien seront disponibles en français, en anglais ou dans les deux langues.

Le système du RCLP permet à un registraire fédéral, provincial ou territorial d'inscrire des renseignements dans une seule langue ou d'inscrire les renseignements dans les deux langues sur une partie ou sur l'ensemble des champs. Dans le cas des champs remplis au moyen d'un vocabulaire contrôlé, le système du RCLP dupliquera les renseignements dans l'autre langue officielle.

5.2 Langues autochtones

Les langues autochtones peuvent être utilisées pour indiquer le nom d'un lieu patrimonial (consulter la section 6.2.2 sur nom du lieu patrimonial) ou un autre nom pour ce lieu patrimonial (consulter la section 6.2.18 sur autre(s) nom(s)). Lorsqu'un nom autochtone ne peut être représenté par l'ensemble des caractères utilisables dans le Répertoire canadien, le nom peut être soumis sous forme d'image (consulter la section 6.2.21 sur les types d'images). Il est aussi possible de soumettre une transcription phonétique du nom autochtone comme nom ou autre nom du lieu patrimonial (consulter la section 6.2.18 sur les autres noms).

5.3 Autres langues

Au besoin, on peut utiliser d'autres langues que le français ou l'anglais pour les autres noms d'un lieu patrimonial (consulter la section 6.2.18 sur autre(s) nom(s)). Les autres champs de données n'acceptent pas d'autre langue que le français ou l'anglais, sauf dans le cas des langues autochtones susmentionnées.

6. NORMES DE DOCUMENTATION DU RÉPERTOIRE CANADIEN

6.1 Respecter les normes de documentation du Répertoire canadien

Les registraires fédéral, provinciaux et territoriaux ont la responsabilité de s'assurer du respect des normes de documentation du Répertoire canadien lorsqu'ils font une demande d'inscription d'un lieu patrimonial. Une partie de ces renseignements est obligatoire, alors qu'une autre est facultative. La transmission de la plus grande quantité d'information possible avec chaque demande d'inscription de lieu patrimonial améliorera l'utilité du Répertoire canadien pour l'ensemble de ses utilisateurs.
Les normes de documentation du Répertoire canadien régissent à la fois le contenu et la présentation des renseignements transmis au moment de la demande d'inscription. Les registraires fédéral, provinciaux et territoriaux devront transmettre la documentation en utilisant l'un des trois formats suivants pour chaque donnée :

- texte libre : le registraire crée un texte alphanumérique qu'il soumet;
- vocabulaire contrôlé : la registraire choisit les termes à partir d'une liste pré-établie;
- images : le registraire soumet des images numériques en format .jpg ou .gif.

Les renseignements peuvent être inscrits en français, en anglais ou dans ces deux langues. Les langues autochtones ou leurs équivalents phonétiques peuvent être utilisés pour les éléments « Nom du lieu patrimonial » ou « Autre(s) nom(s) ». D'autres langues peuvent être utilisées uniquement pour l'élément « Autre(s) nom(s) ».

6.2 Normes de documentation du Répertoire canadien

6.2.1 Identificateur unique fédéral/provincial/territorial

Obligatoire
Présentation : texte libre
Nombre maximal de caractères : 50

L'identificateur unique fédéral/provincial/territorial est un code de référence composé de chiffres, de lettres, de mots ou de la combinaison de ces éléments. L'identificateur doit être unique dans sa juridiction fédérale, provinciale ou territoriale. Il sera utilisé conjointement avec l'élément « Nom de la juridiction » pour attribuer un identificateur unique à l'enregistrement du lieu patrimonial qui figure dans le système du Répertoire canadien. Cet identificateur s'affiche sur la page de l'inscription. Le public peut l'utiliser pour identifier les lieux patrimoniaux et les enregistrements associés détenus par les gouvernements.

Exemples d'identificateur unique fédéral / provincial / territorial :

- HPON05-3 (Ontario)
- 4664-0045 (Alberta)
- NT0005 (Territoires du Nord-Ouest).

6.2.2 Nom du lieu patrimonial

Obligatoire
Présentation : Texte libre
Nombre maximal de caractères : 255

Le champ « Nom du lieu patrimonial » contient le nom qui apparaît lors des résultats de recherches effectuées dans le système du RCLP et sur le site Web des lieux patrimoniaux. Ce nom doit être concis et bien connu du public afin de faciliter la recherche sur le site Web des lieux patrimoniaux.

Le registraire fédéral, provincial ou territorial qui prépare la demande d'inscription doit choisir le nom le plus approprié aux fins du Répertoire canadien. Les choix possibles peuvent correspondre à l'adresse du lieu patrimonial, faire référence à l'emplacement du lieu patrimonial, son utilisation présente ou historique, un propriétaire connu ou bien à un événement, une personne, un organisme qui y est associé ou encore à un numéro de site archéologique.

Exemples de « Nom de lieu patrimonial »:

- Site de signature du Traité No. 7
- Maison Margaret Laurence
- 613, rue Saint-Georges

S'il convient de fournir plus d'un nom pour un même lieu patrimonial (par exemple, pour en faciliter la recherche), les noms supplémentaires peuvent être inscrits au champ « Autre(s) nom(s) ».

Si un nom autochtone est soumis en utilisant le jeu de caractères français et anglais, ce nom peut être soumis en texte libre. Les noms autochtones écrits dans d'autres jeux de caractères doivent être soumis sous forme d'image.

6.2.3 Nom de la juridiction

Obligatoire
Présentation : vocabulaire contrôlé
Nombre maximal de caractères : sans objet

L'élément « Nom de la juridiction » indique de quelle compétence (fédérale, provinciale ou territoriale) relève la reconnaissance du lieu patrimonial. Ce renseignement est recueilli à des fins de gestion et de production de rapports, mais peut aussi servir à la recherche de lieux patrimoniaux sur le site Web des lieux patrimoniaux.

La juridiction appropriée doit être sélectionnée dans la liste pré-établie du champ « Nom de la juridiction ».

Exemples de « nom de la juridiction » :

- Alberta
- Fédérale
- Nouvelle-Écosse

6.2.4 Reconnaissance officielle

Les éléments concernant la reconnaissance officielle d'un lieu patrimonial comprennent l'autorité officielle de reconnaissance, le type de reconnaissance officielle, le statut de la reconnaissance officielle et la date de reconnaissance officielle.

6.2.4.1 Autorité de reconnaissance officielle

Obligatoire
Présentation : vocabulaire contrôlé
Nombre maximal de caractères : sans objet

L'élément « Autorité de reconnaissance officielle » désigne le nom de l'autorité locale, provinciale, territoriale ou fédérale qui a reconnu le lieu patrimonial. Ce renseignement est recueilli à des fins de gestion et de rédaction de rapport, mais peut aussi servir à rechercher des lieux patrimoniaux sur le site Web des lieux patrimoniaux.

Le registraire doit sélectionner l'autorité appropriée parmi la liste pré-établie du champ « Autorité de reconnaissance officielle. »

Exemples d'« Autorité de reconnaissance officielle » :

- Province de la Nouvelle-Écosse
- Ville de Summerside
- Ministère de la Culture et des Communications

6.2.4.2 Type de reconnaissance officielle

Obligatoire
Présentation : vocabulaire contrôlé
Nombre maximal de caractères : sans objet

L'élément « Type de reconnaissance officielle » désigne la forme de reconnaissance officielle, telle que définie par un statut, qui a été accordée au lieu patrimonial. Ces renseignements sont recueillis à des fins de gestion et de rédaction de rapports, mais peuvent également être utilisés pour la recherche de lieux patrimoniaux sur le site Web des lieux patrimoniaux.

Le registraire doit choisir le type de reconnaissance approprié parmi la liste pré-établie du champ « Type de reconnaissance officielle ».

Exemples de « Type de reconnaissance officielle » :

- Secteur de conservation du patrimoine (Partie V) (Ontario)
- Répertoire patrimonial des communautés (Colombie-Britannique)
- Bâtiment, structure ou terrain patrimonial municipal (Terre-Neuve et Labrador)

6.2.4.3 Loi habilitante

Obligatoire
Présentation : vocabulaire contrôlé
Nombre maximal de caractères : sans objet

L'élément « loi habilitante » indique le statut selon lequel le lieu patrimonial a été formellement reconnu. Ces renseignements sont recueillis à des fins de gestion et de rédaction de rapport, mais peuvent servir à la recherche de lieux patrimoniaux sur le site Web des lieux patrimoniaux.

La combinaison des éléments « Autorité de reconnaissance officielle » et « Type de reconnaissance officielle » permet au RCLP d'identifier automatiquement la loi habilitante à partir de la liste pré-établie.

Exemples de « loi habilitante » :

- Loi sur la planification des communautés (Nouveau-Brunswick)
- Loi sur les ressources historiques du Manitoba
- Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales (fédérale)

6.2.4.4 Date de reconnaissance officielle

Obligatoire
Présentation : sous forme de date (aaaa/mm/jj)
Nombre maximal de caractères : 50

L'élément « Date de reconnaissance officielle » indique la date de la première approbation ou de l'entrée en vigueur de la reconnaissance officielle du lieu patrimonial. Ces renseignements sont recueillis uniquement à des fins de gestion.

Le registraire inscrit l'année, le mois et le jour de la reconnaissance officielle dans le format de date approprié (aaaa/mm/jj).

Exemple de « Date de reconnaissance officielle » :

- 1975/05/31

6.2.5 Emplacement

Le Répertoire canadien exige des renseignements sur l'emplacement pour les fins suivantes :

- indiquer l'emplacement d'un lieu patrimonial sur le site Web des lieux patrimoniaux;
- permettre à un lieu d'être représenté visuellement sur une carte des lieux patrimoniaux canadiens inscrits sur le site Web des lieux patrimoniaux.

Les renseignements sur l'emplacement d'un lieu patrimonial comprennent la province/le territoire, les renseignements supplémentaires sur l'emplacement (niveaux 1 à 5), la rue et le numéro ainsi que les identificateurs cartographiques.

6.2.5.1 Province/Territoire

Obligatoire
Présentation : vocabulaire contrôlé
Nombre maximal de caractères : sans objet

L'élément « Province/Territoire » indique la province ou le territoire où se situe le lieu patrimonial. Ces renseignements sont recueillis à des fins de gestion et de rédaction de rapport, mais peuvent aussi être utilisés pour la recherche de lieux patrimoniaux sur le site Web du Répertoire canadien.

Le registraire doit sélectionner la province ou le territoire approprié dans la liste pré-établie du champ (consulter l'annexe A).

Exemples de « Province / Territoire » :

- Saskatchewan
- Territoires du Nord-Ouest

6.2.5.2 Renseignements supplémentaires sur l'emplacement (niveaux 1 à 5)

Un champ obligatoire
Quatre champs facultatifs
Présentation : texte libre
Nombre maximal de caractères : 255 par champ

Les éléments « Province/Territoire » et « Indicateurs cartographiques (latitude/longitude ou UTM) » et un niveau supplémentaire d'indication de l'emplacement (appelé « Niveau 2 ») sont obligatoires pour l'inscription officielle.

Il y a cinq champs « Renseignements supplémentaires sur l'emplacement », appelés « Niveaux 1, 2, 3, 4 et 5 ». Ces champs peuvent contenir d'autres renseignements sur l'emplacement du lieu, comme la région, l'arrondissement et/ou le voisinage. L'ajout d'autres renseignements permettra d'améliorer les recherches dans le site Web du Répertoire canadien.
Puisqu'il est reconnu que tous les lieux ne seront pas rattachés à cinq noms d'emplacement, seul un de ces champs (le Niveau 2) est obligatoire. Le Niveau 2 vise à offrir à l'internaute une plus petite unité ou région géographique pour faire des recherches et trouver des lieux patrimoniaux. Le champ Niveau 2, avec les champs Adresse municipale et Province/Territoire, figurera sur le site Web des lieux patrimoniaux, sous le nom du lieu patrimonial. La plupart du temps, le Niveau 2 est utilisé pour préciser le nom de la communauté où se trouve le lieu; toutefois, la manière de remplir ce champ est à la discrétion de la juridiction.

Il est fortement recommandé que les juridictions assurent l'uniformité de l'information fournie dans ce champ. L'ajout de renseignements précis est facultatif et à la discrétion de la juridiction; les renseignements peuvent être ajoutés dans n'importe lequel des quatre champs de l'emplacement (niveaux 1, 3, 4 et 5) dès que cela

est possible. Ces renseignements figureront sur le site Web des lieux patrimoniaux sous le titre « Emplacement », par ordre croissant de spécificité.

Exemples :

- *Brighouse Homestead and Heritage Trees* (Maison Brighouse et arbres patrimoniaux, Richmond), Colombie-Britannique

  Niveau 5 : -
  Niveau 4 : Grand Vancouver
  Niveau 3 : -
  Niveau 2 : Richmond
  Niveau 1 : Brighouse

- *Log Skyscrapers* (Gratte-ciels de rondins), Whitehorse, Yukon

  Niveau 5 : -
  Niveau 4 : -
  Niveau 3 : -
  Niveau 2 : Whitehorse
  Niveau 1 :

- Maison Roussil, Terrebonne, Québec

  Niveau 5 : Lanaudière
  Niveau 4: -
  Niveau 3 : Les Moulins
  Niveau 2 : Terrebonne
  Niveau 1 :

6.2.5.3 Rue et numéro

Facultatif
Présentation : texte libre
Nombre maximal de caractères : 255

L'élément « Rue et numéro » permet aux utilisateurs de retrouver l'emplacement d'un lieu patrimonial sur un plan de rues. L'élément « Rue » comprend toute route, grande route, tout numéro de route rurale, de ruelle ou tout passage utilisé par des véhicules et/ou des piétons. L'adresse municipale ne comprend pas le nom de la communauté, de la localité, de la province ou du territoire ou le code postal.

Il est recommandé que le registraire précise le numéro et le nom de la rue qui indiquent l'emplacement précis du lieu patrimonial (p. ex., 24, promenade Sussex). Si le lieu patrimonial occupe plus d'un numéro sur la rue, le registraire devrait inscrire une plage de numéros (p. ex., 57-63, rue Saint Louis). Si aucun numéro n'est associé au lieu, le registraire peut n'inscrire que le nom de la rue (p. ex., chemin Hannon). Certains lieux patrimoniaux peuvent n'avoir ni numéro, ni rue (p. ex., un site archéologique).

Le registraire peut inscrire dans ce champ des renseignements considérés équivalents à la rue et au numéro par la province. Cette adresse peut être un numéro de route rurale (comme en Saskatchewan) ou une

division, un canton, ou des coordonnées (comme au Manitoba). Il est conseillé d'éviter d'inscrire le nom de la communauté ou de la province dans ce champ, car ces renseignements sont inscrits ailleurs dans d'autres champs.

Exemples de « Rue et numéro » :

- 1116, rue Gouvernement
- 326, 11e Rue Est
- RR 2

6.2.5.4 Identificateurs cartographiques

Les identificateurs cartographiques offrent un moyen simple et précis d'enregistrer l'emplacement géographique d'un lieu patrimonial et donnent, dans le cas de données polygonales, une impression raisonnable de la forme et de l'envergure du lieu. Le Répertoire canadien des lieux patrimoniaux accepte les identificateurs cartographiques suivants :

- Coordonnées cartographiques (latitude/longitude et système universel transverse de Mercator (UTM))
- Numéro Borden
- Géocode
- Numéro de fiche SNRC

Les coordonnées cartographiques (soit la latitude/longitude ou UTM) doivent être soumises au Répertoire canadien. Le numéro Borden, le géocode et le numéro de fiche SNRC sont facultatifs.

Coordonnées cartographiques
Obligatoire
Présentation : texte libre
Nombre maximal de caractères : 20 chiffres (13 chiffres et 7 décimales)

Les coordonnées cartographiques, comme les données UTM et la latitude/longitude, permettent de représenter un lieu sur la carte des lieux patrimoniaux canadiens répertoriés affichée sur le site Web des lieux patrimoniaux.

Pour qu'un lieu patrimonial soit mentionné sur la carte géographique dans le système du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, l'un des systèmes suivants peut être utilisé pour identifier les identificateurs cartographiques :

- système de coordonnées géographiques (latitude/longitude);
- système universel transverse de Mercator (UTM).

Des données supplémentaires peuvent être nécessaires lors de l'indication de données de latitude/longitude et UTM. Selon le type de données fournies (latitude/longitude ou UTM), ces renseignements peuvent comprendre le type de détermination des coordonnées, le type de point de référence et le type de zone UTM.

Le **type de détermination des coordonnées** indique le moyen par lequel les données UTM ou de longitude/latitude sont recueillies et peut comprendre le système de positionnement global (GPS), les cartes imprimées, les cartes numériques, le géocode, etc.

Le **type de point de référence** fournit une référence aux points de référence nord-américains, au système de 1983 (NAD 83) pour toutes les données (latitude/longitude et UTM). Les données fournies en NAD 27 seront projetées en NAD 83 à l'aide de la fonction de projection d'Oracle du système du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux.

La **zone de projection transversale de Mercator** fait une référence à la zone du système de grille UTM sur laquelle est localisé le lieu patrimonial. Le système de grille UTM est divisé en 60 zones partant du nord au sud et couvrant chacune six degrés de largeur. La plus grande partie du territoire canadien est située dans les zones 6 à 23. À l'intérieur de chaque zone, on peut faire référence à un point quelconque en mentionnant le numéro de zone, la distance en mètres de l'équateur (ordonnée) et la distance en mètres de la ligne de référence nord-sud appelée « méridien central » (abscisse).

Latitude/longitude

Les trois renseignements suivants sont exigés pour la latitude et la longitude :

- la latitude et la longitude du lieu patrimonial en degrés décimaux;
- le type de détermination des coordonnées (consulter l'Annexe B pour les listes qualificatives); et
- le type de point de référence (consulter l'Annexe B pour les listes qualificatives).

Dans le système de coordonnées géographiques (latitude/longitude), les emplacements sont depuis toujours exprimés en degrés, en minutes et en secondes. Le système de degrés décimaux, qui est utilisé pour la fonction de cartographie sur l'Internet dans le système du RCLP, est maintenant utilisé couramment et normalisé. Dans le système de degrés décimaux, les fractions de degrés sont représentées par des décimales.

Pour convertir à partir des formats degrés/minutes/secondes, utilisez la formule suivante :

Degrés décimaux = nombre de degrés + (minutes divisées par 60) + (secondes divisées par 3600)

Afin de maximiser la précision, il est préférable d'utiliser quatre décimales, bien que l'exigence minimale soit de trois décimales. Cela permet de représenter précisément l'emplacement d'un lieu patrimonial à l'échelle minimale pouvant être représenté sur la carte du site Web. Pour la longitude, le signe moins (-) est utilisé pour indiquer l'ouest. Par exemple : 42.8596° N, - 112.4282° W.

UTM
Les quatre renseignements suivants sont exigés pour les données UTM :

- l'ordonnée et l'abscisse (coordonnées UTM en mètres) du lieu patrimonial;
- le type de détermination des coordonnées (consulter l'Annexe B pour les listes qualificatives);
- le type de points de référence (consulter l'Annexe B pour les listes qualificatives);
- le type de zone UTM (consulter l'Annexe B pour les listes qualificatives).

La plupart des régions au Canada sont dans les zones UTM 6 à 23. À l'intérieur de chaque zone, pour faire référence à un point, on donne le numéro de zone, l'abscisse et l'ordonnée. L'abscisse est la distance en mètres par rapport à un point à l'est d'une ligne de référence nord-sud appelée le « méridien central ». L'abscisse est toujours composée de six chiffres et la coordonnée est arrondie au mètre près. L'ordonnée est la distance en mètres par rapport à un point au nord de l'équateur. L'ordonnée est toujours composée de sept chiffres et la coordonnée est aussi arrondie au mètre près.

Trois valeurs, qui sont toujours dans l'ordre qui suit, représentent la référence UTM de tout point : numéro de zone, abscisse, ordonnée.

Pour la fonction de cartographie du système du RCLP, la tolérance acceptée pour un point cartographié est d'environ ± 100 m (328 pieds) à partir de son véritable emplacement sur le terrain. Comme les coordonnées UTM sont exprimées au mètre près, aucun arrondissement n'est nécessaire pour obtenir la précision désirée permettant la représentation exacte de l'emplacement d'un lieu patrimonial à l'échelle minimale de la carte du site Web.

Directives pour l'inscription de la latitude/longitude et des données d'UTM

Généralités

- Inscrire au choix la latitude/longitude ou les données UTM;
- Maximum de 20 caractères par coordonnées (maximum de 13 chiffres et sept décimales);
- Toutes les coordonnées horizontales doivent être exprimées en degrés décimaux.

Latitude/longitude

- Les données de latitude / longitude doivent être exprimées en degrés décimaux comportant au moins trois décimales. Par exemple : 42,860° N, -112,429° W. On obtiendra ainsi une précision de ± 364,8 pieds (111,2 m) par rapport à l'emplacement réel sur le terrain;
- Dans le cas de la latitude / longitude, le signe moins (« - ») est utilisé pour indiquer l'ouest (les coordonnées UTM ne comportent pas de valeurs négatives).

UTM

- Les coordonnées de grille UTM d'un emplacement donné peuvent s'exprimer à la décimale la plus près (minimum), mais un tel arrondissement n'est pas recommandé.

Lignes directrices pour le choix des données de latitude/longitude et UTM pour les lieux patrimoniaux cartographiés à l'aide de données ponctuelles ou polygonales (plus d'un point)

Données ponctuelles

- Lorsque des données ponctuelles sont soumises pour les lieux patrimoniaux de grande taille, les coordonnées du point soumis devraient de préférence coïncider avec un des éléments suivants :
  - le point d'accès au lieu patrimonial, comme, par exemple, la porte d'entrée du quartier chinois de Victoria, Colombie-Britannique;
  - le centre approximatif d'un lieu tel un secteur patrimonial;
  - tout point pertinent du lieu patrimonial, comme l'accès ou le centre d'information.
- Dans le cas des bâtiments, le point de données peut concorder avec le centre approximatif de l'édifice ou du lieu.

Données linéaires

- Les éléments ou lieux linéaires peuvent être représentés sous forme de lignes ou de polygones. Lorsqu'une série de points linéaires (données linéaires) est fournie pour indiquer des éléments linéaires comme les routes, les sentiers, etc., ces points doivent correspondre à la ligne centrale de l'élément linéaire. La meilleure pratique consiste cependant à inscrire des données polygonales (voir les détails ci-dessous).

Données polygonales

- Dans le cas des sites cartographiés à partir de plus d'un point (données polygonales), les coordonnées peuvent être indiquées en commençant par un point du périmètre et en procédant autour des limites du site (dans le sens horaire ou antihoraire, peu importe). La cohérence dans l'inscription des données en facilitera la numérisation par le système du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux.
- Dans le cas des données polygonales, selon la forme du site, le niveau de précision dépendra du nombre de points choisis pour un site en général.
- Quand elle est disponible, l'information sur le centroïde peut être inscrite pour les données polygonales.
- Aire minimale pour affichage sur l'Internet : L'aire minimale d'affichage de la géométrie d'un polygone est la suivante :
  - Les lieux patrimoniaux dont la superficie est de 100 000 mètres carrés (10 hectares) ou plus s'afficheront à une échelle de 1:50 000 et plus.
  - Les lieux patrimoniaux dont la superficie est de 1 000 000 mètres carrés (100 hectares) ou plus s'afficheront à une échelle de 1:250 000 et plus.
  - Les lieux patrimoniaux dont la superficie est de 100 000 000 mètres carrés (10 000 hectares) ou plus s'afficheront à une échelle de 1:1 000 000 et plus.

À des échelles plus grandes (cartes moins détaillées), un polygone est représenté par un point qui se trouve au centre géographique du polygone.

Numéro Borden
Facultatif
Présentation : texte libre
Nombre maximal de caractères : 255

Les numéros Borden sont des identificateurs d'emplacement uniques attribués aux sites archéologiques canadiens par les autorités provinciales ou territoriales. La province de Colombie-Britannique utilise le numéro Borden comme identificateur unique fédéral/provincial/territorial pour ses inscriptions au Répertoire canadien.

Ces renseignements sont recueillis à des fins de gestion et ne seront pas divulgués. L'inscription de ces renseignements, lorsqu'ils sont disponibles, facilite l'identification et la localisation d'un lieu patrimonial.

Exemples de « numéro Borden » :

- DcRu-4
- GbTo-23
- HaRb-2

Géocode
Facultatif
Présentation : texte libre
Nombre maximal de caractères : 20 caractères (13 chiffres et 7 décimales)

Les géocodes sont des indicateurs d'emplacement qui permettent de localiser un lieu patrimonial sur une carte. Il s'agit d'un code géographique qui sert à identifier un point ou un périmètre sur la surface de la terre. Le géocode est obtenu par la conversion de l'emplacement (p. ex., l'adresse) d'un lieu patrimonial dans l'espace géographique sous forme lisible par un ordinateur grâce à l'attribution de coordonnées géographiques (p. ex., latitude/longitude) à certains points ou éléments. Les coordonnées géographiques permettent de cartographier et d'entrer ces points ou éléments dans des systèmes d'information géographique (SIG). Les SIG permettent aux utilisateurs de créer des cartes numériques affichant des renseignements contenus dans une base de données.

Les géocodes sont utilisés par Parcs Canada afin d'identifier les lieux patrimoniaux dans l'ensemble du Canada. Les lignes directrices mentionnées à la section Identificateurs cartographiques (latitude/longitude) s'appliquent à cette section. Ces données sont facultatives et ne seront pas utilisées à des fins de rédaction de rapports.

Exemples de géocode :

- Maison Alexander James, 26, rue Newcastle, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) :
  Latitude : 44,6650540°
  Longitude : -63,5561060°

- 100, route Garrison, Toronto (Ontario) :
  Latitude : 43'6369730°
  Longitude : -79,4093370°

- 1043, 10e Avenue SO, Calgary (Alberta) :
  Latitude : 51,043795°
  Longitude : -114,084920°

Numéro de fiche SNRC
Facultatif
Présentation : texte libre
Nombre maximal de caractères : 50

Le « numéro de fiche du système national de référence cartographique (SNRC) » fournit une référence à la fiche de la région au sein de laquelle se trouve le lieu patrimonial. Le système national de référence cartographique (SNRC) fournit une couverture topographique d'utilisation générale de l'ensemble du territoire canadien. Ces cartes représentent le relief terrestre (formations et terrain), l'irrigation (lacs et rivières), la couverture forestière, les régions administratives, les zones habitées, les voies et installations de transport (comme les routes et les chemins de fer) ainsi que les autres éléments de fabrication humaine.

Il est recommandé, lorsqu'il est disponible, d'inscrire le numéro de fiche SNRC où l'emplacement du lieu patrimonial est identifié. Ces renseignements sont recueillis à des fins de gestion et ne seront pas divulgués sur le site Web.

Exemples de numéro de fiche SNRC :

- NTS 031G05
- NTS 021L14
- NTS 105D11

6.2.6 Numéro de cadastre

Facultatif
Présentation : texte libre
Nombre maximal de caractères : 255

Un cadastre est l'inscription des intérêts d'un terrain. Il offre un moyen rapide de décrire et d'identifier précisément des parcelles de terrain en particulier et sert de registre continu des droits sur ce terrain. Un cadastre moderne consiste habituellement en une série de cartes ou de plans et à leurs registres correspondants.

Les plans cadastraux sont habituellement produits par la municipalité et peuvent indiquer la description précise et l'identification du terrain, les caractéristiques culturelles et d'autres détails reliés à l'utilisation et à la valeur des terrains. Parce que les cartes et les registres correspondants sont complémentaires, certaines références, qui peuvent être des noms ou des nombres, doivent être attribués à chaque subdivision de terrain afin de référencer l'information indiquée sur les cartes à celle qui est consignée aux registres. Ces références sont appelées identificateurs de propriété (IP) ou numéro de référence unique des subdivisions (NRUS).

Il existe plusieurs systèmes de référence cadastrale. Il est recommandé d'utiliser le système de référence cadastral présentement en vigueur dans la juridiction. Ces renseignements sont recueillis à des fins administratifs et peuvent aider à fournir des renseignements importants sur la propriété et l'étendue d'un lieu patrimonial.

Exemples de numéro de cadastre :

- Maison Anderson, Halifax, N.-É.
  Numéro de cadastre : 40261323

- Palais de justice du Comté d'Annapolis, Annapolis, N.-É.
  Numéro de cadastre : 05003926

- Maison David Thomas, Truro, N.-É.
  Numéro de cadastre : 20181350

6.2.7 Description des limites

Obligatoire
Présentation : texte libre
Nombre maximal de caractères : 4 000

L'élément « Description des limites » décrit les limites physiques du lieu patrimonial, telles qu'elles sont définies formellement dans les documents de politique, comme le procès-verbal d'une rencontre d'évaluation, le règlement de désignation, le rapport de reconnaissance officielle ou l'énoncé d'intégrité commémorative. Il sert à identifier les limites spécifiques du lieu patrimonial auxquelles la reconnaissance officielle ou la désignation s'applique.

L'élément « Description des limites » répond à la question suivante : Quelle est l'étendue du lieu patrimonial? » Il s'agit d'un champ administratif qui n'est pas mentionné sur le site Web des lieux patrimoniaux. L'information concernant la description des limites d'un lieu patrimonial est recueillie à des fins de responsabilité dans le contexte de politiques et de programmes futurs, ainsi que d'incitatifs financiers comme le Fonds pour favoriser les propriétés patrimoniales commerciales (FFPPC).

Lignes directrices d'ordre général

On peut inscrire au choix les données suivantes au champ « Description des limites » :

- Description sous forme de texte des limites du lieu patrimonial
- Renseignements spécifiques tels que :
  - les numéros de parcelle de terre légale ou la description légale (lorsque la limite légale correspond à la limite du lieu patrimonial reconnu officiellement);
  - le numéro de bloc ou de lot;
  - les bornes et limites;
  - les dimensions d'une parcelle de terrain;
  - les données polygonales.

- Une référence aux documents externes qui contiennent une description des limites du lieu patrimonial reconnu officiellement, tel qu'un (ou des) document(s) de politique, un registre des actes, etc.
- Une référence à une image jointe.

La description narrative devrait être courte et décrire clairement les limites du lieu patrimonial reconnu officiellement ou désigné. Quand les éléments naturels ou culturels définissent clairement les limites du lieu patrimonial, ces éléments (comme des rues, des éléments géographiques, etc.) peuvent être mentionnés dans la description textuelle du lieu patrimonial. Il est recommandé de commencer à un point de référence fixe et de poursuivre le long du périmètre des limites de la propriété, en mentionnant les dimensions et les orientations.

Les limites légales peuvent correspondre ou non à celles de la reconnaissance officielle ou de la désignation. La description légale des limites devrait être utilisée uniquement lorsque les limites légales et celles de la désignation correspondent.

Les références cartographiques, qui servent généralement à indiquer l'emplacement d'une propriété, peuvent être utilisées si on y inclut trois références, ou plus, du système universel transverse de Mercator (UTM) ou de latitude/longitude, qui définissent les arêtes d'un polygone épousant la superficie de la propriété.

Lorsqu'une référence à une image jointe est inscrite au champ « Description des limites », il faut ajouter une image .jpg ou .bmp à la section « Images » de l'enregistrement du lieu patrimonial. (Consulter la section 6.2.21 portant sur les images pour plus de détails).

L'image (de la carte) doit indiquer clairement les éléments suivants :

- Limites du lieu patrimonial par rapport aux éléments existants naturels, bâtis ou autres
- Information de référence tel que les noms de rue, les édifices importants, les éléments naturels, etc.;
- La direction du nord (souhaitable);
- L'échelle graphique (souhaitable).

Lignes directrices pour les types spécifiques de ressources

Diverses ressources présenteront des difficultés différentes dans la description de leurs limites. Par exemple, les renseignements d'emplacement des sites archéologiques peuvent être restreints dans le but de protéger de tels sites.

Limite d'un bâtiment et/ou d'une structure

Les bâtiments / structures peuvent être associés à des ressources contributives telles que : des paysages, des vestiges ou des sites archéologiques, des points de vue, etc. La description des limites doit indiquer les limites du lieu telles qu'inscrites dans la reconnaissance officielle ou la désignation par l'autorité de

reconnaissance officielle appropriée. Les limites qui correspondent à l'ensemble du lieu patrimonial reconnu officiellement doivent être inscrites ici.
Les descriptions des limites de bâtiments et/ou de structures peuvent comprendre :

- Selon ce qui fait l'objet de la reconnaissance officielle ou de la désignation (le bâtiment ou la structure dans son décor adjacent ou environnant), la description fera allusion à l'empreinte du bâtiment (ou des bâtiments) ou au périmètre de la propriété sur laquelle le bâtiment est situé.
- Dans le cas des bâtiments situés en milieu urbain ou en banlieue, les numéros des parcelles légales de terrain peuvent être utilisés.
- Dans le cas des propriétés rurales, les descriptions textuelles des éléments naturels et culturels environnants (rue, clôture, etc.) qui définissent les limites du lieu patrimonial reconnu officiellement peuvent être utilisées.

Exemples de « Description des limites » :

- Plan 820 L, Bloc 18, Lot 3 (pour l'Édifice de la Police provinciale de l'Alberta, Passe du Nid de corbeau, Alb.)
- Le numéro d'identification de la propriété est le 31328 selon la Division de la taxation et des enregistrements fonciers de l'Î.-P.-É. (pour le Palais de justice d'Alberton, Alberton, Î.-P.-É.)
- PID No. 005208157 et 005216036 (Lot 3, Section 1, District de Nanaimo, plan 2659 et Lot 1, Block 59, Section 1, District de Nanaimo, plan 584, sauf éléments des plans 2659 et 22402) (pour le Temple maçonique de la Loge Ashlar, Nanaimo, C.-B.)

Arrondissements et/ou paysages
Les arrondissements, paysages et autres lieux patrimoniaux de grande envergure peuvent contenir plusieurs ressources contributives et la description des limites de tels lieux peut poser plusieurs défis.

La description des limites des lieux patrimoniaux de grande envergure peut comprendre :

- la description textuelle des éléments naturels (rivière, canal, montagne) et culturels (rues, clôtures, etc.) qui définissent le lieu patrimonial ;
- la référence aux études et documents comme l'étude du secteur de conservation, le plan de conservation, etc., qui identifient les limites d'un arrondissement et/ou paysage patrimonial;
- la référence aux documents de politique officielle qui mentionnent les limites d'un arrondissement et/ou d'un paysage;
- la référence à une carte en annexe (sous forme d'image) qui montre clairement les limites d'un arrondissement et/ou d'un paysage;
- les références cartographiques (données polygonales) ou la référence aux données polygonales qui peuvent être indiquées dans les renseignements sur l'emplacement (consulter la section 6.2.5.4 sur les « Identificateurs cartographiques» pour plus de renseignements);

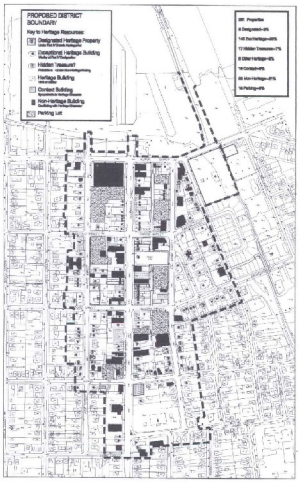

Carte de Collingwood indiquant les limites légales du secteur de conservation du patrimoine © Ville de Collingwood, 2002.

Exemples de « Description des limites » pour des arrondissements et/ou des paysages :

- Limites du secteur telles qu'indiquées sur la carte ci-contre (secteur de conservation du patrimoine de Collingwood, Collingwood, Ontario)
- Une superficie de 45,72 mètres carrés, dont le centre se situe à 70°01'54' Nord et 124°57'00' Ouest (tombes de baleiniers, Balaena Bay, Péninsule de Parry, T.-N.-O.)
- Les principales limites du secteur de conservation du patrimoine de la vieille ville de Lunenburg s'étendent du nord au sud de la rue Creighton au port de Lunenburg, et d'est en ouest de la rue Kempt à la rue Kaulbach inclusivement, au centre de la ville de Lunenburg, N.-É. Les zones tampon adjacentes sont Gallows Hill au nord-ouest, certaines propriétés désignées adjacentes au côté nord de la rue Creighton, la colline Blockhouse, les ramifications des rues Montague, Pelham, Lincoln, Cumberland et Townsend vers l'est ainsi que le vieux cimetière français situé à l'ouest de la vieille ville (pour le secteur de conservation du patrimoine de la vieille ville de Lunenburg, Lunenburg, N.-É.).

Sites archéologiques (comprenant les sites de pétroglyphes, les sites paléontologiques et les épaves)

Les limites des sites archéologiques dépendront de l'étendue horizontale des éléments significatifs (et contributifs). Certains renseignements sur l'emplacement des sites archéologiques peuvent être restreints afin de protéger ces sites. La sensibilité de l'emplacement peut devoir être prise en considération dans le choix du type d'information à inscrire. Bien que le champ « Description des limites » ne soit pas mentionné sur le site Web des lieux patrimoniaux, ces renseignements peuvent devoir être soumis en cas de demande d'accès à l'information.

Les descriptions des limites des sites archéologiques peuvent comprendre :

- la description textuelle des éléments culturels et naturels délimitant le site;
- a référence aux documents contenant de l'information sur les limites d'un lieu patrimonial;
- la référence à une carte indiquant les limites;
- les références cartographiques (données polygonales) ou une référence aux données polygonales fournies en guise de renseignements sur l'emplacement (consulter la section 6.2.5.4 sur «les identificateurs cartographiques» pour plus de détails).

Exemples de « Description des limites » pour des sites archéologiques :

- Limites décrites dans R.R.O. 1970, Reg. 53, s.1 (pour le site Lawson, London, Ontario)

Petits éléments de paysage/Petites structures :
Les éléments paysagers de petite taille comme les sculptures, les monuments commémoratifs, les statues, les fontaines, etc., bien que théoriquement mobiles, peuvent quand même être associés à des lieux ou à un environnement spécifique. Les limites qui englobent l'ensemble d'un lieu patrimonial officiellement reconnu doivent être inscrites à cette section. Selon la reconnaissance officielle, les limites peuvent se limiter à l'étendue (empreinte) de l'élément ou peuvent inclure l'endroit où cet élément se trouve.

6.2.8 Superficie du lieu patrimonial

Obligatoire
Présentation : Texte libre
Nombre maximal de caractères : 10 caractères et trois décimales

La « superficie du lieu patrimonial » décrit la superficie approximative (seulement de la surface du sol) en mètres carrés du lieu patrimonial. La superficie du lieu patrimonial peut être ou non équivalente à celle de la propriété légale et la mesure doit s'appuyer sur celle du lieu, tel que défini par la reconnaissance officielle. Dans le cas d'un bâtiment, la reconnaissance officielle peut se limiter à l'empreinte du lieu patrimonial. Dans d'autres cas, la reconnaissance officielle du lieu peut inclure le terrain environnant.

Pour déterminer la superficie d'un lieu patrimonial, il est recommandé de se référer à la description du lieu patrimonial énoncée dans la reconnaissance officielle. Lorsqu'elle est connue, la superficie exacte du lieu patrimonial peut être inscrite. Dans le cas des lieux patrimoniaux dont la superficie exacte est inconnue, une superficie approximative sera acceptable. La superficie du lieu patrimonial est recueillie à des fins de gestion telles la rédaction de rapports sur l'étendue de la reconnaissance formelle dans certaines juridictions. Cette information ne sera pas mentionnée sur le site Web des lieux patrimoniaux.

Lignes directrices pour le calcul approximatif de la superficie :

- dans le cas des lieux patrimoniaux dont la superficie est limitée (p. ex., les bâtiments), la superficie peut être arrondie à 10 mètres carrés près;
- dans le cas des lieux patrimoniaux dont la superficie se situe entre 10 000 et 40 000 mètres carrés, (p. ex, des secteurs patrimoniaux), la superficie peut être arrondie à 100 mètres carrés près;
- dans le cas des lieux patrimoniaux dont la superficie dépasse les 40 000 mètres carrés (p.ex., les paysages culturels), la superficie peut être arrondie à 1000 mètres carrés près.

Exemples de « superficie du lieu patrimonial »:

- 1 090 mètres carrés
- 12 200 mètres carrés
- 45 000 mètres carrés

6.2.9 Emplacement de la documentation justificative

Obligatoire
Présentation : Texte libre
Nombre maximal de caractères : 4 000

L'élément « Emplacement de la documentation justificative » indique l'établissement ou le bureau qui détient les documents reliés à la reconnaissance officielle du lieu patrimonial, tel que le dossier de recherche ou le rapport de reconnaissance. L'élément « Emplacement de la documentation justificative » est un champ obligatoire et cette information est mentionnée sur le site Web des lieux patrimoniaux.

Il est recommandé d'inscrire dans ce champ suffisamment d'information pour aider l'internaute qui visite le site des lieux patrimoniaux à localiser les documents reliés à la reconnaissance officielle d'un lieu patrimonial. Ceci peut vouloir dire qu'il faille donner le nom et l'adresse de l'autorité de reconnaissance, le nom et l'adresse de l'autorité qui détient ces renseignements et le numéro de référence du fichier. Le format de cette information peut différer d'une juridiction à l'autre, en autant que l'information principale est fournie. Il est recommandé d'inscrire dans ce champ l'information en respectant le format utilisé par l'établissement qui la détient.

Exemples d'« Emplacement de la documentation justificative » :

- Église anglicane All Saints, Katepwa Beach (SK)
  Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs, Direction des ressources patrimoniales, 1919, promenade Saskatchewan, Dossier : MHP 201
  12-14, rue Dorchester, Charlottetown (Î.-P.-É.)
- Bureau du patrimoine, Service d'urbanisme de la ville de Charlottetown, C.P. 98, Charlottetown, PE C1A 7K2. No. 1388
- Maison Antoine-Vanfelson, Québec (QC) :
  Ministère de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, Québec (Québec)
  G1R 5G5

6.2.10 Énoncé d'importance

Obligatoire
Présentation : texte libre
Nombre maximal de caractères : 4 000 par section

Trois éléments composent l'énoncé d'importance d'un lieu patrimonial : la description du lieu patrimonial, la valeur patrimoniale et les éléments caractéristiques.

Les trois éléments qui composent l'énoncé d'importance expliquent respectivement, à quoi s'applique la reconnaissance officielle, pourquoi ce lieu est important ou significatif et quels éléments principaux du lieu doivent être conservés pour en préserver la valeur patrimoniale.

L'énoncé d'importance est destiné à expliquer la valeur patrimoniale d'un lieu aux utilisateurs du Répertoire canadien. Il offre des conseils aux propriétaires, architectes et autres intervenants impliqués dans la conservation ou la réhabilitation de lieux patrimoniaux. L'énoncé d'importance aide à identifier les éléments caractéristiques du lieu qu'il faut protéger lorsqu'on entreprend un projet. Conjointement avec les documents existants, il sert de document de référence clé afin de guider et d'évaluer les propositions de projets en attente de certification par le Fonds pour favoriser les propriétés patrimoniales commerciales. Il peut aussi servir à divers gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux ou locaux à évaluer les projets en vue de les financer par l'entremise de leurs programmes respectifs.

L'énoncé d'importance n'est pas destiné à remplacer les documents de politiques existants, les énoncés d'importance ou les énoncés de caractère patrimonial (lorsqu'ils existent). Il sert plutôt à résumer l'information qui y est consignée ou à la répéter ou à la compléter.

6.2.10.1 Description du lieu patrimonial

La description du lieu patrimonial devrait tracer un portrait du lieu patrimonial en deux ou trois phrases. Elle devrait décrire en termes très généraux à quoi s'applique la reconnaissance officielle et en termes claires quels éléments font partie du lieu patrimonial et lesquels n'en font pas partie. La description peut aussi aider à situer le lieu dans un plus large contexte, ou son milieu, lorsque cela est utile.

La description du lieu patrimonial répond à la question : « Qu'est-ce qui a été officiellement reconnu? »

6.2.10.2 Valeur patrimoniale

La valeur patrimoniale peut être définie comme suit :

> *importance ou signification esthétique, historique, scientifique, culturelle, sociale ou spirituelle pour les générations passées, actuelles ou futures.*

La valeur patrimoniale d'un lieu repose sur ses éléments caractéristiques tels que les matériaux, la forme, l'emplacement, les configurations spatiales, les usages, ainsi que les connotations et les significations culturelles.

La section de la valeur patrimoniale décrit la ou les principale(s) valeur(s) patrimoniale(s) sur lesquelles s'appuie la reconnaissance officielle du lieu. Cette section est destinée à expliquer l'importance du lieu patrimonial à un large public. Elle sert également à guider l'identification des éléments caractéristiques.

La valeur patrimoniale répond à la question : « Pourquoi ce lieu est-il important ou significatif? »

Les lieux patrimoniaux détiennent de la valeur patrimoniale, parce qu'ils :

- illustrent la réalisation d'un concept ou d'un design, d'une technologie et ou d'un aménagement, ou d'une étape importante du développement d'une communauté, d'une province, d'un territoire ou de la nation;
- sont associés à des événements qui ont contribué aux modèles historiques à l'échelle locale, provinciale, territoriale ou nationale;
- sont associés à la vie de personnages d'importance historique à l'échelle locale, provinciale, territoriale ou nationale;
- illustrent ou symbolisent en tout ou en partie une tradition culturelle, un mode de vie ou des idées importantes pour le développement d'une collectivité, de la province, du territoire ou de la nation.

Si un lieu patrimonial fait l'objet d'une reconnaissance pour plus d'une valeur, il est conseillé d'expliquer séparément chacune de ces valeurs, là où c'est approprié. Advenant le cas où plus d'une autorité ou juridiction a reconnu officiellement un lieu patrimonial, les valeurs patrimoniales attribuées par chacune peut différer.

La valeur patrimoniale doit être rédigée sous forme textuelle. Deux ou trois paragraphes suffisent habituellement. L'entrée doit comprendre une référence à une ou des source(s) documentaire(s) où se trouve officiellement consignée la valeur patrimoniale du lieu. Une source documentaire peut être un rapport de reconnaissance formelle, le procès-verbal d'une rencontre d'évaluation, le règlement de désignation, un énoncé d'importance existant ou un énoncé de caractère patrimonial. Aucun effort ne doit être épargné pour

éviter d'inclure des renseignements personnels au champ « valeur patrimoniale » (comme par exemple, le nom du propriétaire actuel ou d'une personne encore vivante). Si des renseignements personnels sont inscrits, le consentement de la personne pourrait être requis.

6.2.10.3 Éléments caractéristiques

L'élément « Éléments caractéristiques » identifie les principaux éléments du lieu patrimonial qui contribuent à sa valeur patrimoniale.

Les éléments caractéristiques sont :
matériaux, forme, emplacement, configurations spatiales, usages et connotations ou significations culturelles qui contribuent à la valeur patrimoniale d'un lieu et qu'il faut protéger pour sauvegarder cette valeur patrimoniale.
L'information consignée sous « Éléments caractéristiques » guide les propriétaires, les planificateurs, les architectes et les autres intervenants impliqués dans la conservation ou la réhabilitation du lieu patrimonial.

On retrouve les éléments caractéristiques dans :

- le style, la masse, l'échelle ou la composition d'un lieu patrimonial;
- les éléments du lieu patrimonial reliés à sa fonction;
- les configurations spatiales intérieures, ou l'aménagement extérieur d'un lieu patrimonial;
- les matériaux et le savoir-faire du lieu patrimonial;
- le lien entre le lieu patrimonial et son environnement plus large;
- les activités traditionnelles qui continuent de se dérouler au lieu patrimonial;
- les associations ou significations culturelles qui continuent d'être associées au lieu patrimonial.

Les éléments caractéristiques doivent être directement reliés à la ou aux valeur(s) patrimoniale(s) du lieu patrimonial et doivent exister au moment de son inscription au Répertoire canadien. Les éléments caractéristiques ne doivent pas simplement décrire le lieu patrimonial, mais plutôt fournir une analyse de la valeur du lieu. Leur identification est un processus sélectif.

Les éléments caractéristiques ne comprennent pas :

- les caractéristiques qui ne contribuent pas à la valeur patrimoniale pour laquelle le lieu patrimonial est reconnu;
- les conseils de conservation sur la manière dont les éléments devraient être préservés, protégés ou remplacés;
- les éléments qui doivent être enlevés ou détruits ou qui ont été prévus, mais jamais exécutés.

Les éléments caractéristiques doivent être décrits sous forme de liste de points. Lorsqu'un lieu possède plus d'une valeur patrimoniale, les éléments reliés à chaque valeur doivent être énumérés ensemble ou séparément.

Dans le cas d'un lieu patrimonial comptant plusieurs ressources, les éléments reliés à l'ensemble du lieu et les éléments reliés à chacune des principales ressources qui s'y trouvent peuvent être énumérés séparément.

(Les points doivent être précédés d'un tiret (-) et non pas d'une puce. Le système du Répertoire canadien ne reconnaît pas les caractères spéciaux comme les puces.)

Exemples d'« énoncés d'importance » :

Édifice Birks, Winnipeg (Man.)
Description du lieu patrimonial
L'édifice Birks, terminé en 1901, est situé bien en vue au centre-ville de Winnipeg, à l'angle sud-est de l'avenue du Portage et de la rue Smith. L'extérieur de cet édifice de quatre étages est frappant par la richesse de ses matériaux comme par celle de ses détails. Le bâtiment, sur la base de son empreinte, a été désigné par la ville de Winnipeg comme bâtiment de degré II.

Valeur patrimoniale du lieu patrimonial
Ce bâtiment est célèbre dans Winnipeg pour ses façades caractéristiques d'un palais néo-Renaissance, conçues par l'architecte Percy Nobbs, directeur influent de l'école d'architecture de l'Université McGill au début des années 1900. Construit à l'origine pour abriter la Young Men's Christian Association (Y.M.C.A.) de Winnipeg, l'édifice fut en grande partie réaménagé en 1912 pour accueillir les activités de Birks et devenir la première succursale de la compagnie Birks dans l'Ouest canadien. Avec ses superbes éléments et détails architecturaux , comme les grands médaillons consacrés aux bijoux individuels et la frise élaborée du grenier qui illustre les perles dans un contexte mythologique, le bâtiment a servi de vitrine pour Birks à Winnipeg pendant près de 80 ans. Cet édifice Birks a aussi une importante valeur à cause de son emplacement, car il est un des derniers établissements de vente au détail qui rappelle encore l'époque de 1905 à 1970 où l'avenue Portage était le principal secteur commercial de la ville.

Source : Procès-verbal du Comité des bâtiments historiques de la ville de Winnipeg, 26 octobre 1999.

Éléments caractéristiques
Parmi les principaux éléments caractéristiques qui définissent le style Renaissance italienne de l'édifice, on retrouve :
- la volumétrie simple au toit plat et ses imposantes corniches décoratives en porte-à-faux;
- la variété des formes des fenêtres, rectangulaires au rez-de-chaussée, en arc au deuxième étage et en forme de petits rectangles au grenier, toutes les fenêtres étant entourées de décorations distinctives;
- la configuration distinctive des tours et de la cheminée du côté ouest;
- la variété d'éléments et de détails décoratifs, comme les pierres angulaires, les niches, la frise du grenier, etc.;
- l'agencement distinctif des couleurs sur les murs extérieurs, avec une teinte de terre cuite aux surfaces de stuc et des tuiles de terre cuite de ton crème partout ailleurs sur l'édifice;

Parmi les principaux éléments qui définissent l'utilisation de l'édifice en tant que magasin de joaillerie Birks, on retrouve :
- les médaillons illustrant les sources de matériaux utilisés par les joaillers sur les façades nord et ouest;
- le logo de l'entreprise en terre cuite et en tuile sur la façade ouest ainsi que l'écriteau mural peint sur l'élévation est;

Parmi les principaux éléments qui définissent l'emplacement de l'édifice, on retrouve :
- l'orientation sur une parcelle de coin de rue, avec de multiples entrées et des devantures de commerce sur les deux élévations.

Lieu historique national du Canada (LHNC) du Quartier Exchange
Description du lieu patrimonial
Le quartier de la Bourse est un centre d'affaires et d'entreposage à construction dense qui date du tournant du siècle et comprend environ 150 immeubles englobant 20 pâtés de maisons. Il fut construit en grande partie de 1880 à 1913 et reflète des méthodes de construction et des styles architecturaux modernes. Le caractère intact de son plan quadrillé à construction dense, avec ses nombreux édifices de maçonnerie compactes à hauteur limitée, l'aménagement intensif des terrains urbains et l'utilisation des styles architecturaux assez élaborés du tournant du siècle, donnent à ce quartier une identité distincte au sein de la ville. La désignation se rapporte aux bâtiments et au paysage situés dans les limites du quartier.

Valeur patrimoniale
Le LHNC du quartier de la Bourse a été désigné pour les raisons suivantes :
- il illustre le rôle important de la ville comme centre de commerce des grains et de gros, centre financier et centre manufacturier pendant la période historiquement importante du développement de l'Ouest - entre 1880 et 1913, période durant laquelle Winnipeg est devenue la porte d'entrée de l'Ouest canadien et la métropole de la région;
- le quartier, qui a des limites bien définies et qui est en grande partie dépourvu de structures de la période d'après 1913, contient toute une série de ressources bâties importantes sur le plan architectural, qui témoignent du rôle économique important de la ville dans l'Ouest. Le caractère collectif de ce patrimoine bâti est distinct et relativement intact.

La valeur patrimoniale du quartier, qui a été reconnue pour les raisons décrites ci-dessus, réside dans le fait que le quartier illustre un centre d'affaires et d'entreposage du tournant du siècle qui est densément construit et reflète les méthodes de construction et les styles architecturaux de l'époque.

Source : Commission des lieux et monuments historiques du Canada, procès-verbal, juin 1996

Éléments caractéristiques

Parmi les caractéristiques qui confèrent à ce lieu sa valeur patrimoniale, notons :
- la construction relativement dense basée sur les systèmes de lots s'étendant jusqu'à la rivière Rouge;
- les bâtiments, situés à l'intersection des rues, construits suite à l'aménagement intensif des terrains;
- la volumétrie compacte de la majorité des immeubles (de trois à sept étages de haut à l'exception des gratte-ciel construits le long de la rue Main);
- le caractère contiguë des bâtiments;
- les types d'immeubles fonctionnels associés à l'entreposage, au financement, au commerce des grains et à la fabrication des produits;
- les styles architecturaux populaires au tournant du siècle, notamment le style néo-roman, le style néo-italien, les style Beaux-Arts et le style Chicago;

- la prédominance des corniches élaborées ornant les façades principales, les fenêtres originales et les baies de chargement;
- les méthodes de construction avancées, notamment la charpente d'acier et les matériaux anciens incombustibles;
- les matériaux de maçonnerie, notamment les matériaux de construction locaux comme la brique jaune et la pierre à chaux de Tyndall, et les matériaux importés tels que la terre cuite, la brique rouge, le granite et le grès.
- les bâtiments donnant généralement sur plusieurs rues en raison de la disposition et de la configuration de leurs terrains.

Maison Antoine-Vanfelson, Québec

Description du lieu patrimonial
La maison Antoine-Vanfelson, classée en 1960, est une résidence urbaine de la fin du XVIII^{e} siècle. La désignation englobe le terrain et ce qui s'y trouve, soit une écurie en pierre, un site archéologique connu et un passage latéral menant à une cour arrière. L'ensemble se situe dans la ville de Québec, au coeur de l'arrondissement historique de Québec.

Description de la valeur patrimoniale
La valeur patrimoniale de la maison Antoine-Vanfelson repose d'abord sur sa représentativité comme demeure urbaine bourgeoise de la fin du XVIII^{e} siècle à Québec. Ce type d'habitation s'inspire de la tradition architecturale française. Il se caractérise par sa mitoyenneté, ses murs coupe-feu, son toit à deux versants, sa maçonnerie de pierre et ses deux étages.

La valeur patrimoniale de la maison Antoine-Vanfelson repose aussi sur sa rareté. Ses lambris d'inspiration Louis XV constituent un exemple rarissime de décor intérieur conservé jusqu'à ce jour et témoignent du statut social de certains de ses occupants.

La valeur patrimoniale de la maison Antoine-Vanfelson repose également sur la continuité de la mixité des fonctions résidentielle, artisanale et commerciale (boucherie, taverne, épicerie, etc.). Cette mixité s'exprime formellement par la localisation des activités artisanales et commerciales au rez-de-chaussée et par une occupation résidentielle aux niveaux supérieurs.

La maison Antoine-Vanfelson possède également une valeur patrimoniale associée aux personnages qui l'ont habitée. Son appellation officielle rappelle le boucher Antoine Vanfelson, immigrant allemand dont l'un des descendants est à l'origine d'une importante lignée d'hommes de loi qui s'étend sur environ 150 ans.

Enfin, cette maison témoigne de l'approche québécoise en matière de restauration dans les années 1970, une approche qui privilégie le retour à un état antérieur du bâtiment jugé significatif à l'égard d'un projet de société.

Source : Ministère de la Culture et des Communications du Québec, 2004.

Éléments caractéristiques

Les éléments caractéristiques de la maison Antoine-Vanfelson incluent les éléments associés au lieu patrimonial dans son ensemble et ceux associés à chacune de ses composantes
.

Les éléments clés de l'ensemble comprennent, notamment :
- l'implantation du bâtiment principal en bordure du chemin public;
- la présence d'un passage latéral conduisant à l'arrière-cour, au fond de laquelle se trouve l'écurie
- l'expression de la densité urbaine : étroitesse du lot et murs coupe-feu

Les éléments clés du bâtiment principal comprennent, notamment :
- la maçonnerie en pierre recouverte de crépi à vive arête;
- la toiture à deux versants à forte pente couverte de tôle à la canadienne;
- les lucarnes;
- les quatre travées;
- les combles habitables;
- les murs coupe-feu;
- les cheminées;
- les fenêtres de bois à battants et à petits carreaux;
- la symétrie et l'ordonnance régulière des ouvertures;
- les lambris de bois d'inspiration Louis XV et les plafonds à caissons au deuxième niveau.

Les éléments clés des autres composantes comprennent, notamment :
- une écurie à deux étages en maçonnerie de pierre recouverte d'un crépi à vive arête et coiffée d'une toiture mansardée;
- le passage latéral et la cour pavée de pierres irrégulières;
- des ressources archéologiques témoignant d'une occupation euro-québécoise d'un peu plus de 200 ans.

6.2.11 Renvoi à une collection

Facultatif
Présentation : texte libre
Nombre maximal de caractères : 4 000

L'élément « Renvoi à une collection » indique l'emplacement où se trouvent les collections d'objets retirés du lieu patrimonial. Il peut s'agir des éléments suivants :

- objets retirés d'un site archéologique ou conservés en entreposage;
- objets retirés d'un lieu patrimonial et exposés dans un musée ou conservés en entreposage.

Il est conseillé de fournir autant d'information que possible afin de permettre aux internautes du site Web des lieux patrimoniaux de localiser la collection. Ces renseignements comprennent généralement le nom et l'emplacement de l'entreposage, le nom de la collection et tous les éléments d'identification de la collection (type et contenu de la collection). Ce champ est facultatif et cette information ne servira pas à des fins de rédaction de rapport.

Les renvois aux collections devraient comprendre uniquement les objets autrefois situés sur le lieu patrimonial et qui sont directement reliés à sa(ses) valeur(s) patrimoniale(s). Les objets se trouvant sur les lieux ne doivent pas être énumérés dans cette section, mais plutôt au champ « Ressources contributives (Collection) ».

Exemples de « Renvoi à une collection » :

- Centre de service de l'Ouest canadien de Parcs Canada (emplacement des objets retirés des lieux du site national historique canadien de la Maison Motherwell)
- Centre de service des Maritimes de Parcs Canada, Halifax (emplacement des objets retirés des lieux du site historique national de la Citadelle de Halifax)

6.2.12 Catégorie de propriété

Facultatif
Présentation : vocabulaire contrôlé
Nombre maximal de caractères : sans objet

L'élément « Catégorie de propriété » classe les lieux patrimoniaux selon le type de propriété (voir la liste qui suit) au moment de l'inscription au Répertoire canadien. Parce que cette information est facultative, elle ne servira pas à des fins de rédaction de rapports. Elle contribue néanmoins à mieux faire comprendre les types de lieux qui sont reconnus pour leur valeur patrimoniale dans l'ensemble du Canada et inscrits au Répertoire canadien.

Le registraire choisit un seul type de catégorie de propriété pour chaque lieu patrimonial. S'il existe plus d'un type de catégorie de propriété, il n'inscrira rien dans ce champ.

Parmi les types de propriété utilisés pour classer les lieux patrimoniaux, on retrouve :

Propriété privée – fait référence à un lieu patrimonial qui est la propriété d'une entité privée et qui se trouve sous contrôle privé. Il peut être la propriété d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une entreprise, mais pas d'un organisme gouvernemental.

Exemples:

- Alton Mill (Ontario)
- Édifice Lampron (Québec)
- 1901, 14e Avenue (Saskatchewan)

Propriété publique (fédérale) – fait référence à un lieu patrimonial qui appartient à un organisme public (fédéral) et qui se trouve sous contrôle du gouvernement fédéral.

Exemples :

- Hôtel de la Monnaie royale canadienne, Ottawa (Édifice classé patrimoine fédéral)
- Gare ferroviaire du Canadien pacifique, Medicine Hat (gare ferroviaire patrimoniale)
- Bataille de Châteauguay (site national historique du Canada)

Propriété publique (provinciale) – fait référence à un lieu patrimonial appartenant à un organisme public (provincial) et sous contrôle du gouvernement provincial.

Exemples :

- Parlement de la C.-B. (Colombie-Britannique)
- Pont couvert de Hartland (Nouveau-Brunswick)
- Aqueduc de Brooks (Alberta)

Propriété publique (territoriale) – fait référence à un lieu patrimonial appartenant à un organisme public (territorial) et sous contrôle du gouvernement territorial.

Exemples :

- Mission Fort Smith (Territoires du Nord-Ouest)
- Cimetière Back Bay (Territoires du Nord-Ouest)
- Bureau du télégraphe de Dawson City (Yukon)

Propriété publique (locale) – fait référence à un lieu patrimonial appartenant à un organisme public (local) et sous contrôle du gouvernement local ou municipal.

Exemples :

- École Maple Leaf (Manitoba)
- Hôtel de ville de Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
- Centre des arts de Prince Albert (Saskatchewan)

Sans but lucratif – fait référence à un lieu patrimonial appartenant à un organisme sans but lucratif. Un tel organisme ne comporte pas de capital-actions et habituellement, aucun droit de propriété transférable. Il peut s'agir de groupes comme des associations religieuses, des groupes communautaires, des organisations fraternelles, des fondations, etc.

Exemples:

- Église First United (Nouvelle-Écosse)
- Couvent et école St. Patrick (Terre-Neuve et Labrador)
- Salle communautaire Tynehead (Colombie-Britannique)

Réserve de Première nation – fait référence à un lieu patrimonial situé sur les terres d'une réserve de bande (au sens de la *Loi sur les indiens*).

Terres désignées – fait référence à un lieu patrimonial situé sur des terres sur lesquelles un organisme créé aux termes d'une entente de revendications territoriales a juridiction en vertu de cette entente.

Exemple :

- Terres désignées Tr'o chëk de l'entente avec la nation Tr'ondëk Hwëch'in Hän (Yukon).

Terres autochtones et publiques – fait référence à un lieu patrimonial situé sur des terres appartenant conjointement au gouvernement territorial et à un groupe autochtone en vertu de revendications territoriales en attente de ratification.

6.2.13 Ressources contributives

Obligatoire
Présentation : vocabulaire contrôlé / texte libre
Longueur maximale : 1000 (nombre de ressources contributives)

Une « ressource contributive » est une ressource importante située à l'intérieur des limites d'un lieu patrimonial et qui contribue de façon significative à sa valeur patrimoniale. Toutes les ressources contributives indiquées dans ce champ doivent également être indiquées dans l'énoncé d'importance. L'énoncé d'importance d'un lieu patrimonial doit clairement expliquer de quelle façon toutes les ressources contributives indiquées dans ce champ contribuent à la valeur patrimoniale du lieu. Il est important de se rappeler que ce champ ne constitue pas un inventaire des éléments qui composent un lieu et qu'il ne devrait pas contenir d'éléments qui ne contribuent pas à la valeur patrimoniale du lieu.

L'information inscrite sous « nombre et type de ressources contributives » est recueillie à des fins statistiques et n'est pas destinée à influencer la prise de décision au sujet du lieu patrimonial. Cette information n'est pas mentionnée sur le site Web des lieux patrimoniaux.

Aux fins du Répertoire canadien, les cinq types de ressources contributives sont les suivants :

« Édifice » - une construction munie d'un toit et de murs utilisée pour abriter des occupants et/ou des contenus, tel un chalet, un musée, une étable, etc.

« Structure » - une construction érigée par l'homme qui n'est pas un édifice, comme une clôture, un puits, un tunnel, etc. Certaines structures peuvent être relativement petites et/ou servir d'annexes à d'autres édifices ou structures.

« Vestiges/site archéologique » - composante qui contient des preuves d'occupation humaine antérieure situées sous le sol, sur le sol ou au-dessus du niveau du sol ou sous l'eau, comme les vestiges d'un abri temporaire, d'une structure ou d'un édifice, des traces de sentier ou d'autres corridors de transport, des ressources archéologiques, etc.

« Collection » - une ressource mobile située à l'intérieur des limites d'un lieu patrimonial, qui contribue à la valeur patrimoniale d'un lieu et qui permet de mieux comprendre le lieu, tel des artefacts archéologiques, des meubles dans les édifices, une collection de tableaux, etc.

« Paysage ou élément paysager » - une composante aménagée ou naturelle située dans un lieu patrimonial qui contribue à sa valeur patrimoniale, tel un parc, un jardin ou des arbres.

Lignes directrices pour le décompte des ressources contributives

Il existe une certaine souplesse dans la façon de dénombrer et de classer les diverses ressources contributives sous les différents types de « ressources contributives ». Parmi les meilleures pratiques de classification et de décompte, on retrouve ces recommandations :

- Il est fortement conseillé aux registraires f/p/t de tenir compte de l'ensemble des bâtiments, structures, sites archéologiques et vestiges, paysages et éléments paysagers, ainsi que des collections d'importance qui contribuent à la valeur patrimoniale d'un lieu et qui se trouvent à l'intérieur de ses limites.
- Dans le cas des arrondissements, il est conseillé d'inscrire le nombre approximatif de tous les bâtiments, structures, paysages et éléments paysagers, sites archéologiques et vestiges qui composent le secteur patrimonial et qui contribuent à sa valeur patrimoniale. Selon la nature de cette valeur, les ressources contributives peuvent être comptées de la façon suivante :
    - un ou plusieurs paysage(s) ou élément(s) paysager(s), car un arrondissement peut être classé comme un paysage ou peut comprendre plusieurs paysages ou éléments paysagers qui témoignent de sa valeur patrimoniale;
    - nombre approximatif de bâtiments;
    - nombres approximatif de structures;
    - un ou plusieurs (nombre approximatif) sites archéologiques ou vestiges.
- Dans le cas de paysages culturels, selon la nature de leur valeur, les ressources contributives seront classées et comptées ainsi :
    - un ou plusieurs paysage(s) ou élément(s) paysager(s), car un paysage culturel peut être classé comme un paysage et/ou peut comprendre des éléments paysagers qui témoignent de sa valeur patrimoniale;
    - nombre approximatif d'édifices;
    - nombres approximatif de structures;
    - un ou plusieurs (nombre approximatif) sites archéologiques ou vestiges.

Édifice/structure

- Lors du décompte du nombre de bâtiments ou de structures, les structures adjacentes ne devraient pas être comptées comme des ressources contributives distinctes. Par exemple, une maison ayant un garage adjacent devrait compter comme une seule ressource contributive (édifice) à moins que la structure adjacente ne contribue de façon significative à la valeur patrimoniale du lieu, en quel cas elle sera comptée comme une ressource distincte.
- Les intérieurs des bâtiments et des structures ne devraient pas être comptés comme des ressources contributives distinctes. Cependant, toute œuvre d'art ou tout meuble se trouvant à l'intérieur du bâtiment et qui contribue à la valeur patrimoniale du lieu patrimonial doit être compté comme une ressource contributive distincte à la rubrique «ressources contributives» (Collections).

Vestiges/site archéologique

- En général, il est conseillé de compter les ressources archéologiques et les vestiges comme une seule ressource (un site archéologique /vestige). Lorsque les sites/ressources archéologiques sur un lieu patrimonial sont distincts les uns des autres, ils devraient être comptés séparément.

Collection

- Seules les ressources mobiles qui se trouvent à l'intérieur des limites d'un lieu patrimonial et qui contribuent à son importance devraient être inscrites à la rubrique « Collections ». Les artefacts, objets ou autres ressources mobiles qui ont déjà fait partie du lieu patrimonial et qui contribuent à l'importance du lieu patrimonial, mais qui sont hébergés ailleurs, devraient être mentionnés au champ « Renvoi à une collection ». (Consulter à cet effet la section 6.2.11.)
- En général, les registraires sont fortement encouragés à compter tous les artefacts et les objets trouvés sur un lieu patrimonial comme une seule ressource contributive (collection). Ces ressources peuvent être comptées séparément uniquement dans le cas où des ressources mobiles individuelles ont une importance particulière et contribuent de façon significative à la valeur patrimoniale du lieu. Lorsque différents types de collections, comme des objets archéologiques et des collections muséologiques, contribuent à l'importance d'un lieu patrimonial, celles-ci devraient être comptées séparément.

Paysage(s) ou élément(s) paysager(s)

- En général, il est recommandé d'inscrire les jardins, parcs et espaces publics dans le décompte des ressources contributives uniquement s'ils contribuent à la valeur patrimoniale d'un lieu patrimonial.
- Lors du décompte des ressources contributives, il est conseillé de considérer un paysage dans son ensemble plutôt que d'en compter les éléments paysagers individuels. Lorsque le paysage comprend plusieurs éléments naturels ou créés par l'homme (par dessein ou par leur emplacement) qui sont reliés et forment un tout, ceux-ci devraient être comptés comme un seul « Paysage/élément(s) paysager(s) ».

- Il est fortement conseillé d'éviter de compter séparément les éléments d'un paysage qui collectivement, font partie intégrante d'un lieu, à moins que des éléments individuels n'aient une importance particulière ou soient de dimensions imposantes ou considérables, comme par exemple, un mât de totem.
- Lorsqu'un paysage contient des éléments comme des ressources archéologiques, des ruines et/ou des vestiges de bâtiment et de structures qui contribuent à la valeur patrimoniale du lieu, il est recommandé de compter ces éléments comme des ressources contributives séparées, par exemple, le nombre de paysages et d'éléments paysagers, le nombre d'édifices et le nombre de sites et de vestiges archéologiques. .
- Dans la mesure du possible, il est conseillé de classer les cimetières sous « paysage ou élément paysager » plutôt que de compter les tombes et les pierres tombales individuellement. En revanche, tout élément autre que les pierres tombales devrait être classé de façon appropriée. Par exemple, si on y retrouve une chapelle, elle devrait être classée « édifice » et le mur ou la clôture entourant le cimetière, en tant que « structure ».

6.2.14 Date

Facultatif
Présentation : texte libre et vocabulaire contrôlé, sous forme de date (aaaa/mm/jj)
Nombre maximal de caractères : 50

L'élément « Date » indique soit la date de construction du lieu, soit une date historique importante qui contribue à sa valeur patrimoniale. Parce que le champ « Date » est facultatif, les renseignements qui y seront inscrits ne seront pas utilisés à des fins de rédaction de rapport, mais ils apparaîtront sur le site Web des lieux patrimoniaux. La date donnera aux chercheurs et au grand public des renseignements sur l'âge et le contexte historique général des lieux patrimoniaux inscrits au Répertoire canadien.

Les dates inscrites dans ce champ doivent être des dates de l'ère chrétienne, car le système du RCLP ne peut faire la distinction entre les dates après l'ère chrétienne et avant l'ère chrétienne. Les champs « Description du lieu patrimonial » ou « Valeur patrimoniale » peuvent servir à identifier toutes les dates pertinentes antérieures à l'ère chrétienne, qu'il s'agisse de dates de construction, de fondation, d'occupation ou d'autres dates significatives. Par exemple, un site archéologique qui date de 2 000 ans avant l'ère chrétienne ne peut être inscrit comme tel dans aucun type de date (voir la liste ci-dessous), mais cet élément peut être mentionné dans l'énoncé d'importance.

Il existe trois types de dates possibles : « Date de construction », « Date de construction (circa) » et « Dates importantes ».

La **date de construction** indique la date de construction originale d'un lieu patrimonial bâti. Là ou les date(s) est(sont) indiquée(s) en termes de plage de dates (p. ex., de 1921 à 1925) quand la date exacte de construction est connue. Il est conseillé d'inscrire une seule « date de construction » par lieu patrimonial, même si le système du RCLP permet d'en inscrire plus d'une.

Voici les renseignements requis pour la « Date de construction » :

- une date de début et une date de fin, en années seulement. La date de début servira de date de fin si celle-ci n'est pas précisée;
- le type de date (consulter l'Annexe B pour les listes qualificatives);

Exemples de « Dates de construction »:

- Appartements Arlington (Alberta), Date de construction : De 1909 à 1909
- Édifice Colonial (Terre-Neuve et Labrador), Date de construction : De 1846 à 1850
- Mission Fort Smith (Territoires du Nord-Ouest), Date de construction : De 1911 à 1954

La **Date de construction (circa)** indique la date de construction originale approximative d'un lieu patrimonial bâti. On l'utilise lorsque la date de construction originale est inconnue. Une seule « Date de construction (circa) » peut être inscrite.

Voici les renseignements requis pour la « Date de construction (circa) » :

- une date de début et une date de fin, en années seulement. La date de début servira de date de fin si celle-ci n'est pas précisée.
- e type de date (consulter l'Annexe B pour les listes qualificatives). Afin d'être acceptée par le système du RCLP et pour éviter la validation manuelle, ce champ doit indiquer « Date de construction « circa ».

Exemples de « Date de construction (circa) » :

- Maison Côté, Saint-Anaclet-de-Lessard (Québec)
  De : 1790/01/01; À : 1800/12/31

- Estrade de Grant, Trinity (Terre-Neuve et Labrador)
  De : 1830/01/01; À : 1850/01/01

- Les Lilas, Rexton (Nouveau-Brunswick)
  De : 1880; À : 1880

Les **Dates importantes** contiennent des dates, autres que celles de la construction, associées à la valeur patrimoniale du lieu patrimonial. Les « Dates importantes » sont exprimées sous forme de période. Les dates importantes peuvent comprendre :

- la date à laquelle l'immeuble ou la structure a fait l'objet de modifications ou d'ajouts, si les modifications ou ajouts ont influé de manière significative sur la valeur patrimoniale du lieu patrimonial;
- les dates d'événements importants qui ont eu lieu dans le lieu patrimonial ;
- les dates de propriété ou de résidence d'une personne ou d'un organisme d'importance;
- dans le cas d'un site archéologique, une période d'occupation (si la période se situe au cours de l'ère chrétienne)

Il n'y a aucune limite à la quantité de valeurs pouvant être inscrites sous « Dates importantes ».

Les trois renseignements suivants sont exigés pour les « dates importantes » :

- une date de début et une date de fin, en années seulement. La date de début servira de date de fin si celle-ci n'est pas précisée.
- le type de date (consulter l'Annexe B pour les listes qualificatives);
- une référence à l'importance des dates à la section « Valeur patrimoniale ».

Exemples de « dates significatives »:

- Édifice Pascal Emerson (Nouveau-Brunswick), Dates importantes : De 1877 à 1881
- Caserne d'incendie Parkdale (Ontario), Dates importantes : De 1986 à 1986
- Maison Taylor (Yukon), Dates importantes : De 1937 à 1969

6.2.15 Architecte/constructeur

Facultatif
Présentation : Texte libre
Nombre maximal de caractères : 255

Le champ « Architecte/constructeur » est facultatif. Les renseignements qui y sont inscrits ne serviront pas à des fins de rédaction de rapport, mais peuvent intéresser les chercheurs et le grand public.

Tout architecte ou constructeur associé au lieu peut être inscrit dans ce champ, même s'il est établi qu'il(s) n'a(n'ont) pas contribué à la valeur patrimoniale du lieu. Si l'architecte ou le constructeur a(ont) contribué de quelque façon que ce soit à la valeur patrimoniale du lieu patrimonial, il faut expliquer cette contribution dans l'énoncé d'importance.

Il existe deux valeurs possibles pour ce champ : « Architecte» et « Constructeur ».

« Architecte/concepteur » désigne un architecte, une firme d'architectes, un ingénieur ou un concepteur. L'architecte/concepteur est la personne ou la firme responsable de la conception et/ou de la production des plans d'un bâtiment, des éléments du bâtiment (comme le verre, le métal ou les boiseries), la structure ou l'aménagement paysager et/ou d'en superviser la construction. Le champ « Architecte/concepteur » peut aussi faire référence à l'architecte, l'ingénieur ou le concepteur qui a conçu les ajouts ou les modifications subséquentes au lieu.

Quand le(s) nom(s) de l'(ou des) architecte(s), firme(s) d'architecture ou concepteur(s) sont connus, il faut inscrire ce(s) nom(s).

Chaque architecte, firme d'architecture, ingénieur ou concepteur doit être nommé séparément, mais il n'existe aucune limite quant au nombre de valeurs qui peuvent être inscrites sous la rubrique « Architecte/concepteur ».

Exemples d' « Architecte/concepteur » :

- Percy Nobbs (Édifice Birks, Winnipeg)
- Thomas Mawson (plan d'aménagement paysager de l'édifice de la Législature de la Saskatchewan)
- Philips B. Motley (Pont High Level, Edmonton)

L'élément « Constructeur » fait référence à la(aux) personne(s) ou firme(s) qui ont participé à la construction d'un bâtiment, d'un élément de bâtiment, d'une structure ou d'un paysage. Il peut s'agir d'ouvriers ou d'artisans responsables des éléments bâtis ou paysagers de l'extérieur ou de l'intérieur, comme l'aménagement paysager, les boiseries, les peintures ou les vitraux. Le champ « Constructeur » convient aussi aux constructeurs d'ajouts ou de modifications ultérieures.

Chaque constructeur doit être énuméré séparément, mais il n'existe aucune limite au nombre de valeurs pouvant être inscrites au champ « Constructeur ».

Exemple de « constructeur » :

- Henry Bloomfield & fils (vitraux de la cathédrale Holy Trinity, New Westminster)
- J.-P. Desrochers (Vieux Palais de justice, Red Deer)
- Frères Lowe (Salle des Apothicaires, Charlottetown)

6.2.16 Thème

Facultatif
Présentation : vocabulaire contrôlé
Nombre maximal de caractères: sans objet

L'élément « Thème - catégorie et type » classe les lieux en fonction des sujets et thèmes selon des catégories d'ordre général et des sous-thème (types). Le cadre thématique qui sert de vocabulaire contrôlé pour cet élément repose sur le Plan des réseaux de lieux historiques nationaux. Créé par Parcs Canada avec l'aide de spécialistes, le cadre thématique classe l'histoire canadienne en cinq grands thèmes interdépendants : « Un territoire à peupler »; « Économies en développement »; « Gouverner le Canada »; « Établir une vie sociale et communautaire »; et « Exprimer la vie intellectuelle et culturelle ». Chaque thème est composé de quatre à six sous-thèmes (types).

Parce que le champ « Thème » est facultatif, ces renseignements ne seront pas utilisés à des fins de rédaction de rapport. Néanmoins, ils permettent aux chercheurs et au grand public de rechercher les inscriptions au Répertoire canadien par thème.

Il est possible de choisir plus d'un thème et un sous-thème par lieu patrimonial. Le(s) sous-thème(s) (types) choisi(s) devraient néanmoins être directement relié(s) à la valeur patrimoniale du lieu patrimonial.

Deux renseignements sont exigés pour le « Thème - catégorie et type » :

- une catégorie thématique sélectionnée dans la liste pré-établie sous « Thème - catégorie et type » (consulter l'Annexe A : vocabulaire contrôlé);
- un sous-thème (type) sélectionné à partir de la liste pré-établie sous « Thème - catégorie et type » (consulter l'Annexe A : vocabulaire contrôlé)

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le cadre thématique et sur ce que peut inclure chaque catégorie et type en consultant le Plan du système des sites historiques nationaux du Canada sur le site Web http://www.pc.gc.ca

Exemples de « Thème – catégorie et type » :

- Exprimer la vie intellectuelle et culturelle – Architecture et design
- Gouverner le Canada – Forces armées et défense
- Établir une vie sociale et communautaire – Institutions religieuses

6.2.17 Fonction

Les renseignements recueillis sous « Fonction » concernent la « fonction (historique) » et la « fonction (actuelle) ».

6.2.17.1 Fonction (historique)

Obligatoire
Présentation : vocabulaire contrôlé
Nombre maximal de caractères : sans objet

L'élément « Fonction (historique) - catégorie et type » indique la fonction et le but historique d'un lieu patrimonial. L'utilisation ou les utilisations passées d'un lieu patrimonial sont identifiées par l'application d'une catégorie générale (p. ex., loisirs) et d'un type spécifique (p.ex., cinéma). L'information recueillie dans ce champ servira à des fins de rédaction de rapport et aidera à comprendre les types de lieux patrimoniaux reconnus au Canada. Les renseignements indiqués sous « Fonction (historique) » servent aussi aux recherches par type de ressource portant sur plusieurs juridictions dans le Répertoire canadien et peuvent s'avérer utiles aux chercheurs.

Il est possible d'attribuer plus d'une catégorie et un type particulier de fonction historique à un lieu patrimonial. Il est recommandé d'indiquer seulement la(les) fonction(s) historique(s) que le grand public est le plus susceptible d'identifier. Par exemple, un lieu patrimonial peut avoir été construit à l'origine en tant qu'école de rang, mais avoir été transformé par la suite en résidence ayant servi à un personnage local bien connu. Le grand public, ignorant probablement qu'il s'agissait à l'origine d'une école, peut encore considérer l'endroit comme l'ancienne résidence du personnage, même si l'édifice a depuis été converti en restaurant. On peut donc inscrire pour ce lieu deux fonctions historique : « Éducation - école de rang » et « Habitation - maison unifamiliale ».

Deux renseignements sont exigés pour l'élément « Fonction (historique) - Catégorie et Type » :

- la catégorie de fonction sélectionnée à partir de la liste pré-établie de catégories et de types de fonction (consulter l'Annexe A : les vocabulaires contrôlés);
- le type de fonction sélectionné à partir de la liste pré-établie de catégories et de types de fonction (consulter l'Annexe A : les vocabulaires contrôlés).

Le vocabulaire contrôlé des listes pré-établies de catégories et de types est en ordre alphabétique. Il offre des définitions de chacune des catégories et des types ainsi qu'une liste de lieux communément associés à la fonction historique en question. Par exemple, le type de fonction « installation touristique » est défini comme : « un bâtiment, site ou complexe fréquenté pour les vacances ou dans un but précis. Ses formes comprennent : le chalet de pêche, le complexe de santé, le complexe de bord de mer et le spa. »

Exemples de « Fonction (historique) - Catégorie et Type » :

- Commerce - Marché public
- Défense - Armurerie ou salle d'entraînement
- Religion, rite ou inhumation - Site sacré autochtone

La fonction historique du lieu est généralement, mais pas nécessairement, la fonction à l'origine de la construction du lieu. Cependant, la fonction historique peut différer de la fonction première ou des fonctions subséquentes qui s'y sont succédées ou de sa fonction actuelle et dépendra des valeurs patrimoniales attribuées au lieu patrimonial. Par exemple, une auberge construite à l'origine comme résidence privée et présentement utilisée comme musée appartiendra à la catégorie « Commerce » et au type « Hôtel, motel ou auberge » en termes de fonction historique, à condition que sa valeur patrimoniale soit associée au statut d'auberge.

6.2.17.2 Fonction (actuelle)

Facultatif
Présentation : vocabulaire contrôlé
Nombre maximal de caractères : sans objet

L'élément « Fonction (actuelle) - catégorie et type » désigne la fonction actuelle du lieu patrimonial. La(les) fonction(s) actuelle(s) du lieu patrimonial est(sont) indiquée(s) par une catégorie générale (p. ex., gouvernement) et un type spécifique (p.ex., poste de police). Parce que ce champ est facultatif, les renseignements qui y figurent ne seront pas utilisés à des fins de rédaction de rapport, mais aideront à comprendre le ou les types de lieux qui sont reconnus au Canada et de quelle façon ces lieux ont été réutilisés. Cette information peut aussi s'avérer utile à des fins de voyage et de tourisme. Par exemple, les utilisateurs peuvent faire des recherches sur le site Web public pour trouver des lieux ayant des fonctions particulières, comme « hôtel, motel ou auberge » ou « site d'interprétation historique » lors de la planification d'un voyage.

On peut attribuer plus d'une catégorie et d'un type de fonction actuelle à un lieu patrimonial.

Deux renseignements sont exigés pour l'élément « Fonction (actuelle) - Catégorie et Type » :

- la catégorie de fonction sélectionnée à partir de la liste pré-établie de catégorie et de type de fonction (consulter l'Annexe A : les vocabulaires contrôlés);
- le type de fonction sélectionné à partir de la liste pré-établie de catégorie et de type de fonction (consulter l'Annexe A : les vocabulaires contrôlés).

Le champ « Fonction (actuelle) » utilise le même vocabulaire contrôlé de catégorie et de type de fonction que « Fonction (historique) ».

Exemples de « Fonction (actuelle) – Catégorie et Type » :

- Commerce - Édifice à bureaux
- Santé et recherche - Clinique
- Loisirs - Musée

La fonction actuelle d'un lieu patrimonial peut différer de sa fonction historique. Par exemple, un lieu patrimonial construit comme résidence privée et servant présentement de musée appartiendra à la catégorie « Loisirs » et au type « Musée ». Il faut noter que dans le cas de certains lieux patrimoniaux, la fonction actuelle peut changer avec le temps et que ces renseignements devront être mis à jour pour refléter ces changements.

6.2.18 Autre(s) nom(s)

Facultatif
Présentation : texte libre
Nombre maximal de caractères : 255

L'élément « Autres(s) nom(s) » peut indiquer un ou plusieurs autre(s) nom(s) sous le(s)quel(s) le lieu patrimonial est, ou a été, connu. Ces renseignements sont recueillis afin de faciliter les recherches d'inscriptions au Répertoire canadien, c'est-à-dire si le nom du lieu patrimonial n'est pas tellement connu ou reconnu, il est à espérer que l'utilisation d'autres noms augmentera la capacité de recherche sur le Répertoire canadien et le site Web des lieux patrimoniaux.

Les choix possibles d'autres noms comprennent l'adresse du lieu patrimonial, ou un nom faisant référence à l'emplacement du lieu patrimonial, à une utilisation courante ou historique, à un propriétaire historique, à un événement, à une personne ou à un organisme historique.

Les données figurant à « Autre(s) nom(s) » peuvent être dans n'importe quelle langue ou dans leur équivalent phonétique. L'élément « Autre(s) nom(s) » n'est pas un équivalent bilingue du « Nom du lieu patrimonial ». Les noms écrits dans d'autres jeux de caractères, comme les noms autochtones, doivent être soumis sous forme d'image « Texte ».

Un renseignement est requis pour l'élément « Autre(s) nom(s) » :

- le(s) autre(s) nom(s) du lieu patrimonial.

Exemples de « Autre(s) nom(s) » :

- Site archéologique DhNo-1
- Ferme Fasfern
- Maison de Frederick et Edna Cunningham

Il ne faut épargner aucun effort pour éviter d'inscrire des renseignements personnels sous « Autre(s) nom(s) » (par exemple, le nom du propriétaire actuel ou d'une personne vivante). Si des renseignements personnels y figurent, le consentement de la personne concernée peut être requis.

6.2.19 Liens Internet

Facultatif
Présentation : texte libre
Nombre maximal de caractères : 255

Trois renseignements sont exigés pour chaque lien Internet :

- l'adresse URL;
- une courte description du contenu de ce site;
- le type de lien « approprié ».

L'adresse URL est l'adresse du lien à mentionner. Il est fortement conseillé d'inscrire une adresse URL stable afin d'éviter les liens inactifs.

Les sites Internet doivent contenir des renseignements directement reliés à l'histoire, à la restauration et à la réhabilitation du lieu patrimonial, etc. Il faut éviter les liens vers des établissements purement commerciaux situés dans les lieux patrimoniaux lorsque leurs sites Web ne contiennent pas de renseignements sur le lieu en tant que tel.

L'élément « Type de lien » est le qualifiant qui décrit l'adresse URL.

La description du lien doit permettre aux visiteurs de se faire une opinion claire de la pertinence de ce lien. Une courte description donnera un aperçu de l'information qui peut être directement reliée au site patrimonial reconnu officiellement.

Exemples de descriptions sous « Liens Internet » :

- Ce site présente l'histoire du lieu patrimonial ainsi que des photos d'époque
- Site Web portant sur la rénovation du site patrimonial, voilà 25 ans
- Site Web du gouvernement comprenant des renseignements sur la reconnaissance officielle de ce lieu patrimonial

6.2.20 Inscriptions associées

Responsabilité du registraire canadien
Présentation : vocabulaire contrôlé
Nombre maximal de caractères : sans objet

L'élément « Inscriptions associées » identifie et relie entre eux les lieux patrimoniaux reconnus officiellement, inscrits au Répertoire canadien et qui partagent des associations spécifiques. Ces associations comprennent les lieux patrimoniaux qui ont été officiellement reconnus par une ou plusieurs autorités ou juridictions, les lieux patrimoniaux qui englobent d'autres lieux; et les lieux patrimoniaux qui sont compris dans les limites d'autres lieux inscrits.

L'élément « Inscriptions associées » améliore la capacité de recherche dans le Répertoire canadien et offre un contexte plus global du lieu. Par exemple, lorsque les différentes reconnaissances officielles peuvent attribuer diverses valeurs patrimoniales à un même lieu patrimonial, ce champ peut offrir aux utilisateurs une variété de renseignements et clarifier les raisons pour lesquelles le lieu patrimonial est important à l'échelle locale, provinciale, territoriale ou nationale.

Cet élément ne relie pas les lieux patrimoniaux qui ne correspondent pas à ces trois types de relation cités ci-dessous. Par exemple, des bâtiments construits à la même époque ou construits par le même constructeur ne constituent pas des « Inscriptions associées ». Il est conseillé d'utiliser l'énoncé d'importance comme mode d'identification de tels types de relations.

Bien que les registraires provinciaux et territoriaux soient les seuls responsables de fournir les renseignements concernant les reconnaissances officielles qui incombent à leur mandat respectif, ils sont tenus d'indiquer au registraire canadien toute possibilité d'inscription associée d'un lieu patrimonial. Ils peuvent le faire via la page de gestion intitulée « Inscriptions associées ».

Deux renseignements sont requis pour l'élément « Inscriptions associées » :

- Le(s) nom(s) de l'(des) enregistrement(s) associé(s);
- Le type de relation sélectionné dans la liste pré-établie (consulter l'*Annexe A : vocabulaires contrôlés).*

Il n'y a pas de nombre maximum d'« Inscriptions associées » qui peuvent être assignées à un enregistrement. Il faut noter, cependant, que seules les inscriptions associées reliées à des enregistrements publiés apparaîtront sur le site Web public.

Il existe trois types de relations utilisées pour le classement des enregistrements associés :

- Associé
- Arrondissement/complexe (contient)
- À l'intérieur d'un arrondissement/complexe

Le terme « associée» indique les lieux patrimoniaux qui comptent plus d'un niveau de reconnaissance officielle, c'est-à-dire au niveau local, provincial, territorial ou fédéral.
Puisque le Répertoire canadien exige une inscription séparée pour chaque reconnaissance officielle d'un lieu patrimonial, chacune des inscriptions doit être individuelle. Chaque reconnaissance officielle est soumise par le registraire qui en a la responsabilité.

Exemples :

- Maison Emily Carr, Victoria (C.-B.) (reconnue au niveau municipal, provincial et fédéral)
- Fort York, Toronto (Ont.) (reconnu au niveau municipal et fédéral)
- Palais de justice du comté de Prince, Summerside, Î.-P.-É. (reconnu au niveau municipal et provincial)

« Arrondissement ou complexe (contient) » indique qu'un lieu patrimonial reconnu officiellement en tant qu'arrondissement ou complexe contient des lieux patrimoniaux désignés à l'intérieur de ses limites.

Exemples :

- Arrondissement patrimonial enregistré de Harbour Grace (T.-N.) (comprenant l'église anglicane St. Paul's, le bureau de Ridley, la cathédrale Immaculate Conception, la maison Rothesay, la résidence Munn/Godden)
- Arrondissement de conservation du patrimoine I, Truro (N.-É.) (comprenant la maison W.H.Faltenhine, la maison McMullen-Snook, le 21, rue Muir, le 11, rue Faulkner, la maison Catherine Ryan)
- Arrondissement de conservation du patrimoine enregistré de Tilting, (T.-N.) (comprenant la maison Lane, la maison Martin Greene et ses dépendances, la maison Pearce Foley, la maison Dwyer)

« À l'intérieur d'un arrondissement/complexe » indique qu'un lieu patrimonial reconnu officiellement est situé à l'intérieur des limites d'un arrondissement ou complexe officiellement reconnu. Ce type de relation peut aussi indiquer les reconnaissances officielles individuelles qui sont reliées et qui se trouvent sur une même propriété. Par exemple, une ancienne base militaire reconnue officiellement peut contenir un certain nombre de lieux patrimoniaux reconnus officiellement qui composent l'ensemble du lieu. Les lieux qui se trouvent sur une même propriété, mais qui n'ont aucun autre lien entre eux, ne devraient pas être reliés.

Exemples :

- Maison Zwicker (à l'intérieur du secteur de conservation de la vieille ville de Lunenburg (N.-É.))
- L'église anglicane St. Paul's (à l'intérieur du secteur patrimonial enregistré de Harbour Grace (T.-N.)
- Bâtiment classé patrimoine fédéral de Wolverine Cabin (qui fait partie du complexe de ski Skoki, où se retrouvent en tout six bâtiments classés patrimoine fédéral)

6.2.21 Images

Les images offrent une référence visuelle pour les lieux patrimoniaux et peuvent illustrer convenablement les éléments mentionnés dans l'énoncé d'importance, facilitant ainsi la compréhension du lieu et des environs. Bien que l'élément « Images » soit un champ facultatif, les registraires fédéral, provinciaux et territoriaux sont fortement incités à inclure des images et les renseignements qui s'y rapportent dans l'enregistrement du lieu patrimonial. Si une image est fournie, tous les champs relatifs à cette image, tels « Type d'image », « Description de l'image », « Légende de l'image » et « Droits d'auteur » deviennent obligatoires, à l'exception de « Renseignements divers».

Les images utilisées peuvent comprendre des photos, des esquisses, des coupes transversales, des peintures, des cartes ou tout autre représentation visuelle. L'idéal serait d'envoyer une vue d'extérieur du lieu dans son environnement afin de comprendre le milieu où il se trouve. Deux images supplémentaires du lieu

peuvent être ajoutées dans le système du RCLP. Ces images peuvent porter sur des éléments spécifiques mentionnés dans l'énoncé d'importance. Il peut s'agir d'éléments intérieurs ou extérieurs.

Dans tous les cas, il est conseillé que les images soumises illustrent la « Description du lieu patrimonial » de l'énoncé d'importance.

Les images doivent être soumises sous forme numérique. Les photos doivent être en format JPEG.jpg. Les cartes, plans, esquisses et noms autochtones doivent être soumis en format GIF. La dimension la plus longue de chaque image ne doit pas dépasser 500 pixels. Une résolution de 72 dpi est préférable.

Un maximum de trois images est alloué pour chaque lieu patrimonial.

6.2.21.1 Type d'image

Obligatoire
Présentation : vocabulaire contrôlé
Nombre maximal de caractères : sans objet

L'élément « Type d'image » comprend les valeurs suivantes :

Photographie contemporaine, qui comprend les images qui illustrent le lieu patrimonial au moment de la demande d'inscription au RCLP.

Image d'époque, qui comprend toutes les représentations d'époque du lieu, dont les photos, cartes postales, documents d'archive, etc.

Carte/plan, qui comprend toutes les cartes et représentations géographiques contemporaines.

Texte qui comprend tout le texte qui n'est pas reconnu par le système du RCLP et par conséquent téléchargé sous forme d'image, comme les noms autochtones.

Autre(s) comprend tous les autres documents visuels représentant le lieu patrimonial et qui ne conviennent à aucun des types mentionnés précédemment.

6.2.21.2 Description de l'image

Obligatoire
Présentation : texte libre
Nombre maximal de caractères : 255

L'élément « Description de l'image » offre une description complète du contenu de l'image. La description de l'image sera affichée comme balise ALT associée à l'image lorsque l'image sera publiée sur le site Web du Répertoire canadien. L'élément « Description de l'image » est destiné à faciliter la compréhension des principaux éléments de l'image. Il faut éviter les descriptions vagues qui ne décrivent pas le sujet central de l'image. Dans ce champ, la date de l'image doit être inscrite dans la mesure du possible. Cette information est requise pour chacune des images soumises au Répertoire canadien.

Exemples de « Description de l'image » :

- Vue en angle de la maison X, qui montre les façades ouest et sud de l'édifice Régence où on peut apercevoir la longue galerie couverte caractéristique de ce style, 1998
- Hôtel Winchester, vue de l'aile sud (à droite) et du salon Winchester (à gauche)
- Vue de l'entrée principale de la maison des invités du Monastère trappiste, Winnipeg, 2005

6.2.21.3 Légende de l'image

Obligatoire
Présentation : texte libre
Nombre maximal de caractères : 255

L'élément « Légende de l'image » permet de faire la distinction entre le contenu principal d'une image de celui d'une autre image. Cette information est requise pour chaque image soumise au Répertoire canadien.

Ne pas confondre l'élément « Légende de l'image » avec « Description de l'image », qui propose une description complète de l'image.

Exemples de « Légende de l'image » :

- Façade
- Élévation avant
- Vue générale de la place publique

6.2.21.4 Droits d'auteur

Obligatoire
Présentation : texte libre
Nombre maximal de caractères : 255

Pour soumettre une image au Répertoire canadien, l'autorité qui la soumet doit détenir les droits d'auteur de cette image ou l'autorisation de l'utiliser aux fins du RCLP. Le propriétaire des droits d'auteur peut être ou non le détenteur de l'image.

Le libellé de la mention de la source de l'image sera conforme au type de présentation exigée par le détenteur des droits d'auteur. Si ce dernier n'a pas indiqué de présentation particulière, la présentation suivante sera utilisée : propriétaire des droits d'auteur ou de l'institution propriétaire, nom du photographe (si connu), année de création de la photo originale (si connue) et (ou) le numéro d'article assigné par l'institution propriétaire.

Exemples de « Mention de la source de l'image » :

- Division des ressources historiques, Culture et Tourisme Manitoba 2005
- Gouvernement de la Saskatchewan, Jay Kasperski, 2003.
- Ministère de la Culture et des Communications du Québec, Jean-François Rodrigue, 2004

6.2.21.5 Renseignements divers

Facultatif
Présentation : texte libre
Nombre maximal de caractères : 1000

L'élément « Renseignements divers » permet d'ajouter des renseignements supplémentaires au sujet de l'image. Ces renseignements ne sont pas affichés sur le site Web des lieux patrimoniaux, mais peuvent servir à des fins de gestion. Cet élément est **facultatif** et ne doit être utilisé qu'en cas de besoin.

6.2.21.6 Lien vers l'image

Obligatoire
Format : texte libre
Maximum de caractères : 1000

« Lien vers l'image » comprend l'adresse URL identifiant l'emplacement de l'image à inscrire dans le RCLP et sur le site Web des lieux patrimoniaux. Une adresse URL (localisateur uniforme de ressources) contient un lien vers le site Web ou l'adresse Internet du site où l'image est stockée. Consultez le guide de l'utilisateur à l'intention des administrateurs du RCLP pour obtenir plus de renseignements.

Exemples - « Lien vers l'image » :

White Pass & Yukon Route Railway Depot, Yukon
https://www.crhp-rclp.ca/UploadedImages/12097.jpg

Armstrong Block, Edmonton, Alberta
https://www.crhp-rclp.ca/UploadedImages/2838.jpg

150 St. George Street, Annapolis Royal, Nouvelle-Écosse
https://www.crhp-rclp.ca/UploadedImages/5767.JPG

6.2.22 Administration

L'information recueillie sour l'élément « Administration » comprend l'« Avis au propriétaire », la « Réponse du propriétaire » le « Nom du registraire fédéral/provincial/territorial » la « Date d'autorisation », l'« Enregistrement » et la « Publication ».

6.2.22.1 Avis au propriétaire et réponse du propriétaire

Obligatoire
Présentation : cocher les cases applicables
Nombre maximal de caractères : sans objet

Dans certaines juridictions, l'inscription de certains lieux patrimoniaux au Répertoire canadien peut enfreindre les lois sur la confidentialité. Par conséquent, il peut être nécessaire d'informer les propriétaires de lieux patrimoniaux que leurs propriétés sont admissibles à l'inscription au Répertoire canadien et d'obtenir leur consentement dans le but de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels avant l'enregistrement. L'avis au propriétaire n'est pas exigé si le lieu est sous propriété publique, corporative ou sans but lucratif, ou dans le cas où toute l'information du Répertoire canadien est déjà divulguée dans cette

juridiction. Il faut prendre note que le nom des propriétaires n'est pas mentionné au registraire canadien par la juridiction qui procède à la demande d'inscription et qu'elle n'apparaît pas au Répertoire canadien. En revanche, l'emplacement du lieu historique, incluant l'adresse municipale, est divulgué au public. (Une exemption spéciale sera consentie aux lieux patrimoniaux dont l'emplacement ne doit pas être divulgué).

Il faut indiquer si oui ou non, on a procédé à un avis au propriétaire en sélectionnant un type d'avis (« Oui », « Non », ou « Sans objet »). Le type de réponse du propriétaire (« Consentement » ou « Sans objet ») doit aussi être indiqué.

Le registraire sélectionne « Consentement » si le propriétaire consent à l'inscription au Répertoire canadien.

Le registraire sélectionne « Sans objet » si le lieu patrimonial est exempté d'avis au propriétaire et de l'exigence de consentement.

Si le propriétaire ne consent pas et que le lieu patrimonial n'est pas exempté des exigences d'avis et de consentement du propriétaire, le lieu patrimonial ne peut être inscrit et l'inscription est interrompue.

6.2.22.2 Nom du registraire fédéral/provincial/territorial

Obligatoire
Présentation : vocabulaire contrôlé
Nombre maximal de caractères : sans objet

L'élément « Nom du registraire fédéral/provincial/territorial » indique le nom du registraire fédéral, provincial ou territorial, ou de la personne responsable de la demande d'inscription du lieu patrimonial au Répertoire canadien.

Le régistraire fédéral, provincial ou territorial ou la personne responsable doit sélectionner son nom parmi la liste pré-établie sous *Nom du registraire fédéral provincial/territorial.*

6.2.22.3 Date d'autorisation

Obligatoire (automatiquement inscrite par le système du RCLP lorsqu'un enregistrement de lieu patrimonial est fermé par le registraire fédéral, provincial ou territorial).
Présentation: texte libre / généré par le système du RCLP
Nombre maximal de caractères : sous forme de date (aaaa/mm/jj)

L'élément « Date d'autorisation » indique la date à laquelle le registraire fédéral, provincial ou territorial a procédé à une demande d'inscription d'un lieu patrimonial au Répertoire canadien en soumettant une demande d'inscription au registraire canadien à des fins de révision.

L'année, le mois et le jour de l'autorisation sont inscrites dans cet ordre et sous forme numérique.

Exemple :

- 2005/09/21

S'il existe de multiples versions d'un enregistrement, la « Date d'autorisation » demeurera celle de la première version.

6.2.22.4 Inscription et publication

Obligatoire
Présentation : cocher la case appropriée
Nombre maximal de caractères : sans objet

L'élément « inscrire » indique si le statut de l'enregistrement d'un lieu patrimonial est « inscrit » ou « radié ». « Publier » indique plutôt que l'enregistrement du lieu patrimonial sera ou non publié sur le site Web des lieux patrimoniaux.

Les registraires fédéral, provinciaux et territoriaux doivent sélectionner « inscrire » pour tous les enregistrements devant être inscrits au Répertoire canadien. Si « inscrire » n'est pas sélectionné, le statut du lieu patrimonial apparaîtera comme « radié » sur le site Web des lieux patrimoniaux.

Les registraires fédéral, provinciaux et territoriaux doivent sélectionner « publier » pour tous les enregistrements devant être publiés sur le site Web des lieux patrimoniaux. À défaut de sélectionner « publier », le lieu patrimonial ne sera pas mentionné sur le site Web des lieux patrimoniaux.

6.2.23 Contacts

Obligatoire
Présentation : texte libre et vocabulaire contrôlé
Nombre maximal de caractères : 50

L'élément « Contacts» permet aux registraires fédéral, provincial et territorial d'inscrire leur nom et leurs coordonnées dans toute demande d'inscription provenant de leur juridiction. Cette information peut être requise au cours du processus de révision d'assurance de la qualité ou une fois le lieu patrimonial inscrit. Afin d'éviter que le Répertoire canadien ne contienne des renseignements personnels, il est conseillé d'éviter que ce champ ne contienne les coordonnées d'autres personnes.

Le registraire fédéral, provincial ou territorial doit sélectionner « RFPT » dans la liste sous « type de coordonnées » et inscrire son prénom, nom de famille et ses coordonnées, comme son numéro de téléphone, son adresse de courriel, son adresse postale, sa province ou son territoire ainsi que sa langue de préférence. Les registraires fédéral, provinciaux et territoriaux sont invités à inscrire au minimum leur prénom et nom de famille accompagné de leur adresse courriel dans ce champ.

L'élément « Contacts » est un champ administratif qui n'est pas publié sur le site Web des lieux patrimoniaux.

Annexe A : Vocabulaires contrôlés

Vocabulaire contrôlé – Type de juridiction

Type de juridiction	Alberta
	Colombie-Britannique
	Manitoba
	Nouveau-Brunswick
	Terre-Neuve et Labrador
	Territoires du Nord-Ouest
	Nouvelle-Écosse
	Nunavut
	Île-du-Prince-Édouard
	Ontario
	Québec
	Saskatchewan
	Yukon
	Fédéral

Vocabulaire contrôlé – Reconnaissance: autorité, type et Authorité de reconnaissance

Autorité officielle	**Type de reconnaissance**	**Loi habilitante**
Juridiction : Albert		
Province de l'Alberta	Ressource historique provinciale	Historical Resources Act
Province de l'Alberta	Ressource historique inscrite au répertoire	Historical Resources Act
Province de l'Alberta	Arrondissement historique provincial	Historical Resources Act
Province de l'Alberta	La condition ou l'Alliance sur la Terre	Historical Resources Act
Administrations locales (Alb.)	La condition ou l'Alliance sur la Terre	Historical Resources Act
Administrations locales (Alb.)	Arrondissement historique municipal	Historical Resources Act
Administrations locales (Alb.)	Ressource historique municipal	Historical Resources Act
Alberta la fondation de ressources historiques	La condition ou l'Alliance sur la Terre	Historical Resources Act
L'Organisation Historique provincialement Approuvée	La condition ou l'Alliance sur la Terre	Historical Resources Act

Autorité officielle	Type de reconnaissance	Loi habilitante
Juridiction : **Colombie-Britannique**		
Province de la Colombie-Britannique	Lieu patrimonial provincial (désigné)	Heritage Conservation Act, art.9, art.13(1)(a)
Province de la Colombie-Britannique	Bien patrimonial provincial (désigné)	Heritage Conservation Act, art.23, art.13(1)(a)
Province de la Colombie-Britannique	Lieu patrimonial protégé	Heritage Conservation Act, art.13(1)(b)-(f)
Province de la Colombie-Britannique	Lieu patrimonial projeté	Heritage Conservation Act, art.4(4)(a)
Province de la Colombie-Britannique	Autre bien patrimonial réglementé	Heritage Conservation Act, art.3(1)(f)
Province de la Colombie-Britannique	Convention de conservation	Land Titles Act, art.219
Administrations locales (C.-B.)	Convention de conservation	Land Titles Act, art.219
Administrations locales (C.-B.)	Répertoire du patrimoine communautaire	Local Government Act, art.954
Administrations locales (C.-B.)	Désignation patrimoniale	Local Government Act, art.967
Administrations locales (C.-B.)	Accord de revitalisaton du patrimoine	Local Government Act, art.966
Administrations locales (C.-B.)	Aire patrimoniale de conservation	Local Government Act, art.970.1
Administrations locales (C.-B.)	Exonération fiscale - patrimoine	Local Government Act, art.342, s.810
Administrations locales (C.-B.)	Mise en réserve, reconnaissance biens immobiliers	Local Government Act, art.302-305
Ville de Vancouver	Convention de conservation	Land Titles Act, art.219
Ville de Vancouver	Répertoire du patrimoine communautaire	Vancouver Charter, art.582
Ville de Vancouver	Désignation patrimoniale	Vancouver Charter, art.593
Ville de Vancouver	Accord de revitalisaton du patrimoine	Vancouver Charter, art.592
Ville de Vancouver	Aire patrimoniale de conservation	Vancouver Charter, art.596A
Ville de Vancouver	Exonération fiscale - patrimoine	Vancouver Charter, art.396A(2)

Autorité officielle	Type de reconnaissance	Loi habilitante
Juridiction : **Fédéral**		
Gouvernement du Canada	Lieu historique national du Canada	Loi sur les lieux historiques nationaux
Gouvernement du Canada	Édifice fédéral du patrimoine reconnu	Politique du Conseil du Trésor sur les édifices du patrimoine
Gouvernement du Canada	Édifice fédéral du patrimoine classé	Politique du Conseil du Trésor sur les édifices du patrimoine
Gouvernement du Canada	Gare ferroviaire patrimoniale	Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales

Autorité officielle	Type de reconnaissance	Loi habilitante
Juridiction : Île-du-Prince-Édouard		
Province de l'Île-du-Prince-Édouard	Lieu patrimonial désigné	Heritage Places Protection Act
Province de l'Île-du-Prince-Édouard	Lieu patrimonial inscrit au répertoire	Heritage Places Protection Act
Province de l'Île-du-Prince-Édouard	Site archéologique désigné	Archaeological Sites Protection Act
Ville de Charlottetown	Ressource patrimoniale	City of Charlottetown Zoning and Development Bylaw
City of Summerside	Designated Heritage Property	Heritage Conservation Bylaw SS-20

Autorité officielle	Type de reconnaissance	Loi habilitante
Juridiction : Manitoba		
Province du Manitoba	Site du patrimoine provincial	Loi sur les richesses du patrimoine
Province du Manitoba	Parc patrimonial	Parklands Act
Province du Manitoba	Zone d'utilisation des terres du patrimoine	Parklands Act
Administrations locales (Man.)	Site du patrimoine municipal	Loi sur les richesses du patrimoine
Administrations locales (Man.)	Zone de conservation du patrimoine	Loi sur l'aménagement du territoire
Ville de Winnipeg	Structure du patrimoine de Winnipeg	Loi sur la ville de Winnipeg
Ville de Winnipeg	Arrondissement patrimonial	Loi sur la ville de Winnipeg

Autorité officielle	Type de reconnaissance	Loi habilitante
Juridiction : Nouveau-Brunswick		
Province du Nouveau-Brunswick	Désignation Loi protection des lieux historiques	Loi protection des lieux historiques, para. 2(1)
Province du Nouveau-Brunswick	Protection Loi protection des lieux historiques	Loi protection des lieux historiques, para. 2(2)
Administrations locales (N.-B.)	Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal	Loi sauvegarde patrimoine municipal, para. 5(1)
Administrations locales (N.-B.)	Répertoire municipal de lieux patrimoniaux	Loi sur les municipalités
Administrations locales (N.-B.)	Répertoire local	Loi sur l'urbanisme

Autorité officielle	Type de reconnaissance	Loi habilitante
Juridiction : **Nouvelle-Écosse**		
Province de la Nouvelle-Écosse	Bien inscrit au répertoire provincial	Heritage Property Act
Province de la Nouvelle-Écosse	Endroit spécial	Special Places Protection Act
Province de la Nouvelle-Écosse	Lieu historique provincial	Museum Act
Province de la Nouvelle-Écosse	Site patrimonial	Sherbrooke Restoration Act
Province de la Nouvelle-Écosse	Site patrimonial	Peggy's Cove Commission Act
Administrations locales (N.-É.)	Bien inscrit au répertoire municipal	Heritage Property Act
Administrations locales (N.-É.)	Arrondissement de conservation du patrimoine	Heritage Property Act

Autorité officielle	Type de reconnaissance	Loi habilitante
Juridiction : **Nunavut**		
Government of Nunavut Department of Culture, Language, Elders and Youth	Territorial Historic Site	Nunavut Historical Resources Act
Hamlet of Arctic Bay	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
Hamlet of Arviat	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
Hamlet of Baker Lake	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
Hamlet of Cambridge Bay	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
Hamlet of Cape Dorset	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
Hamlet of Chesterfield Inlet	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
Hamlet of Clyde River	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
Hamlet of Coral Harbour	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
Hamlet of Gjoa Haven	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
Hamlet of Grise Fiord	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
Hamlet of Hall Beach	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
Hamlet of Igloolik	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
City of Iqaluit	Municipal Heritage Resource	Nunavut Cities, Towns and Villages Act
Hamlet of Kimmirut	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
Hamlet of Kugaaruk	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
Hamlet of Kugluktuk	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
Hamlet of Pangnirtung	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
Hamlet of Pond Inlet	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
Hamlet of Qikiqtarjuaq	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
Hamlet of Rankin Inlet	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
Hamlet of Repulse Bay	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
Hamlet of Resolute	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
Hamlet of Sanikiluaq	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
Hamlet of Taloyoak	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act
Hamlet of Whale Cove	Municipal Heritage Resource	Nunavut Hamlets Act

Autorité officielle	Type de reconnaissance	Loi habilitante
Juridiction : **Ontario**		
Fiducie du patrimoine ontarien	Bien de la Fiducie du patrimoine ontarien	Loi sur le patrimoine de l'Ontario
Fiducie du patrimoine ontarien	Servitude de la Fiducie du patrimoine ontarien	Loi sur le patrimoine de l'Ontario
Administrations locales (Ont.)	Servitude de conservation du patrimoine	Loi sur le patrimoine de l'Ontario
Administrations locales (Ont.)	Désignation du patrimoine municipal (partie IV)	Loi sur le patrimoine de l'Ontario
Administrations locales (Ont.)	Arrondissement de conservation du patrimoine (partie V)	Loi sur le patrimoine de l'Ontario
Province de l'Ontario	Site archéologique désigné (partie VI)	Loi sur le patrimoine de l'Ontario
Province de l'Ontario	Lieu patrimonial important à l'échelle provinciale (partie III.1)	Loi sur le patrimoine de l'Ontario

Autorité officielle	Type de reconnaissance	Loi habilitante
Juridiction : **Québec**		
Gouvernement du Québec	Arrondissement historique décrété	Loi sur les biens culturels
Gouvernement du Québec	Arrondissement naturel décrété	Loi sur les biens culturels
Gouvernement du Québec	Site historique national	Loi sur les biens culturels
Municipalité (QC)	Monument historique cité	Loi sur les biens culturels
Municipalité (QC)	Site du patrimoine constitué	Loi sur les biens culturels
Municipalité (QC)	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
Ministère de la Culture et des Communications	Bien archéologique classé	Loi sur les biens culturels
Ministère de la Culture et des Communications	Bien archéologique reconnu	Loi sur les biens culturels
Ministère de la Culture et des Communications	Bien historique classé	Loi sur les biens culturels
Ministère de la Culture et des Communications	Monument historique classé	Loi sur les biens culturels
Ministère de la Culture et des Communications	Monument historique reconnu	Loi sur les biens culturels
Ministère de la Culture et des Communications	Monument et lieu historiques classé	Loi sur les biens culturels
Ministère de la Culture et des Communications	Monument et lieu historiques reconnu	Loi sur les biens culturels
Ministère de la Culture et des Communications	Monument et site historiques classé	Loi sur les biens culturels
Ministère de la Culture et des Communications	Monument et site historiques reconnu	Loi sur les biens culturels
Ministère de la Culture et des Communications	Site archéologique classé	Loi sur les biens culturels

Autorité officielle	Type de reconnaissance	Loi habilitante
Juridiction : Québec		
Ministère de la Culture et des Communications	Site archéologique reconnu	Loi sur les biens culturels
Ministère de la Culture et des Communications	Site historique classé	Loi sur les biens culturels
Ministère de la Culture et des Communications	Site historique reconnu	Loi sur les biens culturels
Ministère de la Culture et des Communications	Aire de protection décrétée	Loi sur les biens culturels
Ministère de l'Environnement	Paysage humanisé décrété	Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Autorité officielle	Type de reconnaissance	Loi habilitante
Juridiction : Saskatchewan		
Gouvernement de la Saskatchewan	Bien patrimonial provincial	Heritage Property Act, para. 39(1)
Gouvernement de la Saskatchewan	Accord de préservation	Heritage Property Act, para. 3(2)
Gouvernement de la Saskatchewan	Parc provincial	Parks Act, para. 4
Gouvernement de la Saskatchewan	Aire protégée	Parks Act, art. 5
Gouvernement de la Saskatchewan	Lieu historique	Parks Act, art. 7
Administrations locales (Sask.)	Bien patrimonial municipal	Heritage Property Act, alinéa 11(1)(a)
Administrations locales (Sask.)	Arr. conservation patrimoine municipal	Heritage Property Act, alinéa 11(1)(b)
Administrations locales (Sask.)	Accord de préservation	Heritage Property Act, para. 28 (d)

Autorité officielle	Type de reconnaissance	Loi habilitante
Juridiction : Terre-Neuve et Labrador		
Gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador	Lieu historique provincial	Historic Resources Act
Gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador	Lieu historique inscrit au répertoire	Historic Resources Act
Municipalités de TNL	Terre, structure ou édifice patrimonial municipal	Municipalities Act
Heritage Foundation of Newfoundland and Labrador	Structure patrimoniale inscrite au répertoire	Historic Resources Act
Heritage Foundation of Newfoundland and Labrador	Arrondissement patrimonial inscrit au répertoire	Historic Resources Act
Ville de St. John's	Terre, structure ou édifice patrimonial de la ville de St. John's	City of St. John's Act

Autorité officielle	Type de reconnaissance	Loi habilitante
Juridiction : Terre-Neuve et Labrador		
City of St. John's	City of St. John's Heritage Building	Newfoundland and Labrador Urban and Rural Planning Act
Ville de Corner Brook	Terre, structure ou édifice patrimonial de la ville de Corner Brook	City of Corner Brook Act
Ville de Mount Pearl	Terre, structure ou édifice patrimonial de la ville de Mount Pearl	City of Mount Pearl Act
Nunatsiavut Government	Édifice d'importance historique	Accord sur des revendications territoriales des Inuits du Labrador
Nunatsiavut Government	Lieu d'importance religieuse ou spirituelle	Accord sur des revendications territoriales des Inuits du Labrador
Municipalités de TNL	Municipal Heritage Building, Structure, Land or Zone	Municipal Development Regulations
Ville de St. John's	City of St. John's Heritage Building	City of St. John's Development Regulations
Ville de Mount Pearl	City of Mount Pearl Heritage Building, Structure or Land	City of Mount Pearl Development Regulations

Autorité officielle	Type de reconnaissance	Loi habilitante
Juridiction : Territoires du Nord-Ouest		
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest	Territorial Historic Site	Historical Resources Act
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest	Parc historique territorial	Territorial Parks Act
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest	NWT Cultural Conservation Area	Territorial Parks Act
Ville de Yellowknife	Municipal Historic Site	City of Yellowknife Heritage By-Law

Autorité officielle	Type de reconnaissance	Loi habilitante
Juridiction : YUKON		
Government of Yukon	Territorial Historic Site	Historic Resources Act
Government of Yukon	Territorial Park	Parks and Land Certainty Act
Government of Yukon /First Nation	Territorial Historic Site	Yukon First Nations Final Agreement/Historic Resources Act
Government of Yukon /First Nation	Special Management Area	Yukon First Nations Final Agreement/Historic Resources Act
City of Whitehorse	Historic Site	City of Whitehorse By-law
Local Governments (YT)	Historic Control Zone	Municipal Act

Vocabulaire contrôlé – Province / Territoire

Province / Territoire	Alberta
	Colombie-Britannique
	Manitoba
	Nouveau-Brunswick
	Terre-Neuve et Labrador
	Territoires du Nord-Ouest
	Nouvelle-Écosse
	Nunavut
	Île-du-Prince-Édouard
	Ontario
	Québec
	Saskatchewan
	Yukon

Vocabulaire contrôlé – Catégorie de propriété

Catégorie de propriété	Privé
	Public (fédéral)
	Public (provincial)
	Public (territorial)
	Public (locale)
	Sans but lucratif
	Réserve des Premières nations
	Terres visées par le règlement
	Terres autochtones / publiques

Vocabulaire contrôlé – Thème

Thème	**Sous-thème**
Un territoire à peupler	Les premiers habitants du Canada
	Immigration et migration
	Les établissements
	Les habitants et l'environnement naturel
Économies en développement	Chasse et cueillette
	Exploitation et production
	Commerce et affaires
	Technologie et ingénierie
	Travail

	Communications et transport
Gouverner le canada	Gouverner et le processus politique
	Les institutions gouvernementales
	La sécurité et la loi
	L'histoire militaire et la défense
	Le Canada et le monde
Établir une vie sociale et communautaire	L'organisation communautaire
	Les institutions religieuses
	L'éducation et le bien-être de la société
	Les mouvements sociaux
Exprimer la vie intellectuelle et culturelle	Les arts et l'enseignement
	L'architecture et l'aménagement
	Les sciences
	Les sports et les loisirs
	La philosophie et la spiritualité

Vocabulaire contrôlé – fonction : catégorie et type

Catégorie de fonction : Commerce / services commerciaux- Lieux associés à des transactions financières, notamment l'achat, la vente et l'échange de biens et de services. Voir aussi la catégorie Industrie.	
Type fonctionnel du RCLP	**Définition du RCLP**
Banque ou bourse	Institution dans laquelle les clients reçoivent des services bancaires ou bien, où les actions et les titres sont échangés.
Établissement de restauration ou de débit de boissons	Bâtiment offrant des repas ou des boissons ou les deux. Comprend : bar, cantine, salon bar, taverne, pub, restaurant, saloon.
Hôtel, motel ou auberge	Bâtiment où des clients peuvent être logés contre paiement. Comprend : auberge, motel, hôtel, Bed & Breakfast, gîte du passant, chambre d'hôte.
Halle ou place de marché	Espace ouvert, structure ou bâtiment couvert où des produits sont présentés et vendus par plus d'un marchand. Comprend : galerie marchande, centre commercial.
Bureau ou édifice à bureaux	Bâtiment qui abrite des bureaux de professionnels, des commerces ou des organisations. Comprend : cabinet d'avocats, bureau d'affaires.
Station-service	Bâtiment ou complexe conçu pour assurer l'entretien, la réparation et/ou le ravitaillement en carburant des véhicules routiers. Comprend : garage, atelier de débosselage, lave-auto, atelier de réparation.
Magasin ou commerce de vente au détail	Bâtiment où des produits sont présentés et vendus par un marchand. Comprend : grand magasin, emporium, épicerie, magasin de détail, boutique spécialisée, supermarché et magasin général.

Studio ou atelier	Lieu utilisé pour la production et la vente des oeuvres d'art. Comprend : studio d'artiste, studio de danse, studio cinématographique, studio photographique.
Poste de traite	Bâtiment, complexe ou lieu servant à l'échange de biens.
Entrepôt	Bâtiment ou partie de bâtiment servant à l'entreposage de produits ou de marchandises destinés à la vente au détail.

Catégorie de fonction : Communauté - Lieux associés à un groupe de personnes vivant dans une région, un district ou un pays. Voir aussi la catégorie Environnement.	
Type fonctionnel du RCLP	**Définition du RCLP**
Espace communautaire	Espace extérieur, que l'on trouve dans une ville ou un village, qui est utilisé pour des activités publiques. Comprend : place publique, cour, terrain communautaire, place.
Monument commémoratif	Structure ou œuvre d'art située dans un endroit public pour commémorer un événement, un thème ou une personne. Comprend : cairn, plaque, sculpture, fontaine.
Mobilier urbain ou art public	Structure ou œuvre d'art mise à la disposition du public dans un espace urbain ou rural. Comprend : banc, horloge, bloc sanitaire, fontaine, panneau, lampadaire, toilette publique et œuvre d'art.
Établissement	Un lieu qui contient une forme d'occupation organisée par l'homme. Comprend : établissement d'un groupe culturel, établissement saisonnier.
Local pour association fraternelle, organisation sociale ou de bienfaisance	Bâtiment, ensemble ou lieu utilisé par une association de personnes à des fins sociales. Comprend : Loyal Orange Lodge, salle de la Légion, salle maçonnique, loge maçonnique, temple maçonnique, Oddfellows Hall, Orange Hall, salle des Clubs Lions.
Banlieue	Territoire conçu principalement à des fins résidentielles. Comprend : logement d'usine, lotissement, quartier de compagnie.
Ville	Lieu ou partie d'un lieu administré de façon formelle comprenant des habitations, des services publics et des lieux de travail. Comprend : village, hameau.

Catégorie de fonction : Défense - Lieux associés à des activités militaires. Voir aussi les catégories Éducation, Gouvernement, Santé et recherche, Résidence et Transport.	
Type fonctionnel du RCLP	**Définition du RCLP**
Manège militaire, salle d'exercices ou arsenal	Bâtiment destiné à l'entreposage d'armes, de munitions et d'équipement, ou pour l'exercice et la formation du personnel militaire. Comprend : magasin, manège militaire, salle d'exercice.
Lieu de bataille	Lieu où s'est déroulée une bataille ou une escarmouche.
Site de défense civile	Bâtiment, complexe, lieu ou structure destiné à défendre et/ou à abriter une unité militaire et des civils. Comprend : abri antiaérien, bunker, abri anti-nucléaire.
Installation de défense militaire	Bâtiment, complexe, lieu ou structure associé à la défense de la côte ou à la surveillance d'emplacements à l'intérieur du pays, contre une invasion maritime ou terrestre ou aérienne. Comprend : fort, bastion, blockhaus, casemate, citadelle, tour martello.
Bureau militaire	Bâtiment servant à administrer une base ou une unité militaire.
Appui militaire	Endroits et structures spécialisés, autres que ceux servant de quartiers, utilisés à l'appui des activités militaires, surtout de la formation. Comprend : terrain d'artillerie, secteur de bombardement, champ de tir, poste de garde, terrain de parade, dôme de radar, polygone de tir.
Base militaire	Groupe de bâtiments et de terrains connexes servant de formation et à d'autres fins aux membres d'une force armée.
Édifice à logements	Bâtiment servant à loger et/ou à nourrir le personnel militaire. Comprend : caserne, mess, quartiers des officiers, logements familiaux.

Catégorie de fonction : Environnement - Élément ou endroit naturel marqué ou reconnu en raison de l'importance de sa valeur naturelle. Voir aussi les catégories Communauté, Religion, Rituel et Funérailles.	
Type fonctionnel du RCLP	**Définition du RCLP**
Élément naturel	Élément naturel reconnu pour sa désignation générique et/ou topographique et auquel se rattache une signification particulière. Comprend : glissement, vue panoramique, montagne, pointe de terre, rocher, arbre.

Catégorie de fonction : Éducation - Lieux associés à l'instruction officielle. Voir aussi les catégories Défense, Loisirs et Gouvernement.	
Type fonctionnel du RCLP	**Définition du RCLP**
École primaire et secondaire	Bâtiment, complexe ou lieu renfermant des installations pour les niveaux scolaires de l'élémentaire et du secondaire.
École à classe unique	Bâtiment conçu pour enseigner à des élèves de différents niveaux dans une pièce unique. Comprend : école de rang.
École primaire ou secondaire	Bâtiment, complexe ou lieu conçu pour l'éducation des étudiants. Comprend : école élémentaire, école secondaire
Établissement d'enseignement postsecondaire	Bâtiment ou complexe associé à l'enseignement postsecondaire. Comprend : collège, CEGEP, université, séminaire.
Établissement de formation spécialisée ou centre de formation	Bâtiment, complexe ou lieu conçu pour l'éducation d'un groupe distinct d'étudiants, ou bien où se donne de l'enseignement pratique ou encore où s'aquièrent des habiletés spécialisées. Comprend : école pour aveugles, école pour les sourds, école des beaux-arts, école de ballet, école de musique, école biblique, école technique, institut d'apprentissage.

Catégorie de fonction : Approvisionnement en vivres - Lieux associés à la production agricole sur terre ou dans l'eau. Voir aussi la catégorie Résidence.	
Type fonctionnel du RCLP	**Définition du RCLP**
Grange, écurie ou autre abri pour animaux	Bâtiment destiné à entreposer du foin, des céréales et/ou des machines agricoles et qui sert d'abri pour les animaux et/ou bâtiment destiné à abriter des animaux. Comprend : porcherie, poulailler, écurie, étable ou autres bâtiments de ferme.
Hangar	Bâtiment destiné à l'entreposage et à l'entretien des machines agricoles, des instruments aratoires, des outils ou autres équipements.
Élément de ferme	Bâtiment, espace ou structure situé sur une ferme ou un ranch et qui sert à appuyer la production domestique et agricole. Comprend : puits, mare réservoir, clôture ou autres bâtiments de ferme.
Ferme ou ranch	Étendue de terrain, comprenant souvent une maison et/ou des bâtiments annexes, destinée à la culture ou/et à l'élevage des animaux. Comprend : ferme modèle, ferme à tabac, ferme expérimentale, ferme d'élevage d'animaux à fourrure.

Site de pêcheries	Bâtiment, ensemble, lieu ou structure associé à la collecte, à la pêche et/ou au traitement à petite échelle des plantes et des animaux aquatiques comme les poissons, crustacés et phoques. Comprend : sites d'aquaculture, vigneaux, usines de traitement du poisson, pêcheries fixes, ateliers à filets, tertres de coquillages, fumoirs, site de pêche et pisciculture.
Installation d'entreposage de provisions	Bâtiment ou structure réservé à l'entreposage et au vieillissement de provisions, autres que les céréales, destinées à l'alimentation humaine. Comprend : cave à légumes.
Silo à céréales	Bâtiment dans lequel les céréales sont entreposés avant d'être convoyées (transportées).
Grenier	Bâtiment destiné à l'entreposage et au vieillissement des grains, des céréales ou autres produits agricoles.
Installation ou site horticole	Bâtiment, structure, complexe, site ou lopin de terre associé à la production de plantes, fruits et/ou légumes. Comprend : champs, potager, serres, verger, brise-vent, vigne.
Site de chasse ou récolte des ressources	Endroit utilisé comme espace de chasse ou associé à la récolte de légumes ou de fruits sauvages. Comprend : champs de fraises, précipices à bison, sites de dépeçage, territoires de chasse, érablières, champs de riz sauvage.
Arrondissement ou espace rural	Terre agricole et traces d'activité humaine associées au travail et à la vie en milieu rural. Comprend : district rural historique.

Catégorie de fonction : Gouvernement - Lieux associés au fonctionnement des administrations fédérale, provinciales, territoriales ou municipales. Voir aussi les catégories: Éducation, Santé et recherche, Industrie, Défense et Transports.	
Type fonctionnel du RCLP	**Définition du RCLP**
Établissement de correction	Bâtiment ou complexe abritant des contrevenants. Comprend : prison, pénitencier, maison de correction.
Palais de justirce et/ou Bureau d'enregistrement	Bâtiment public servant à l'administration et à l'application des lois et/ou où sont effectués des fonctions d'enregistrement.
Édifice des douanes	Bâtiment, généralement situé sur la côte ou à la frontière, destiné à la perception des douanes.
Bâtiment diplomatique	Bâtiment qui renferme des installations administratives destinées aux diplomates étrangers. Comprend : résidence de l'ambassadeur, consulat, ambassade, haut-commissariat.
Caserne de pompier	Bâtiment qui abrite les voitures d'incendie, le matériel de lutte contre l'incendie et/ou le service d'incendie.

Bureau ou édifice à bureaux	Bâtiment ou complexe appartenant à un gouvernement qui se charge de son exploitation et qui abrite des fonctionnaires, des dossiers et des services publics. Comprend : édifice gouvernemental, bureau de l'immigration, bureau d'arrondissement.
Édifice législatif	Bâtiment dans lequel un parlement fédéral/provincial/territorial se réunit pour mener ses affaires.
Poste de police	Bâtiment d'un service de police servant de bureau local ou de central.
Bureau de poste	Bâtiment, complexe ou structure servant à la levée, à la distribution, à l'envoi et à la réception du courrier. Comprend : boîte aux lettres, bureau de poste, station de tri.
Résidence	Bâtiment qui fournit un logement aux employés du gouvernement, aux diplomates ou aux politiciens. Comprend : résidence diplomatique, résidence officielle, résidence gouvernementale, Palais de l'intendant.
Hôtel de Ville	Bâtiment dans lequel une administration municipale se réunit pour mener ses affaires. Comprend : salle municipale.
Site de signature de traités	Endroit où des groupes autochtones, des représentants du gouvernement fédéral/provincial/territorial ou des représentants d'un autre pays se réunissent pour discuter, négocier et signer des traités.

Catégorie de fonction : Santé et recherche - Lieux associés au soin et au traitement des êtres humains et des animaux ou à la recherche et aux études systématiques. Voir aussi les catégories Gouvernement et Défense.	
Type fonctionnel du RCLP	**Définition du RCLP**
Centre de soins pour les animaux	Bâtiment, complexe ou lieu où les animaux reçoivent des soins et des traitements. Comprend : refuge d'animaux, refuge d'oiseaux, chenil, hôpital vétérinaire.
Clinique	Bâtiment ou complexe où un patient reçoit un traitement médical ou passe des examens médicaux. Comprend : cabinet de médecin.
Hôpital ou autre institution de soins de santé	Bâtiment ou complexe qui fournit un traitement médical ou des soins de longue durée pour les malades, les personnes âgées et les convalescents. Comprend : asile, maison de convalescence, hospice, maison de repos, sanatorium, hôpital général, hôpital militaire, hôpital spécialisé, maternité, infirmerie.
Centre de recherche	Bâtiment ou complexe associé à la recherche médicale sur les humains ou les animaux.

Catégorie de fonction : Indéterminée (site archéologique).	
Type fonctionnel du RCLP	**Définition du RCLP**
Site enfoui	Lieu, d'usage indéterminé, en grande partie souterrain, contenant des vestiges.
Site à découvert	Lieu, d'usage indéterminé, en grande partie en surface, contenant des vestiges.
Site subaquatique	Lieu, d'usage indéterminé, situé sous l'eau, contenant des vestiges.

Catégorie de fonction : Industrie - Lieux associés à la production de biens ou de services publics. Comprend les sites pré-industriels et autochtones. Voir aussi les catégories Commerce, Approvisionnement en vivres et Gouvernement.	
Type fonctionnel du RCLP	**Définition du RCLP**
Centre de traitement de produits à partir d'animaux	Bâtiment, complexe, lieu ou structure associé à la production d'articles dérivés de parties d'animaux impropres à la consommation humaine. Comprend : station de baleines.
Centre de production d'armement	Bâtiment, complexe, lieu ou structure servant à fabriquer, assembler et mettre à l'essai armes, explosifs et matériel militaire connexe.
Centre de production de produits chimiques	Bâtiment, complexe, lieu ou structure servant à fabriquer des produits et des préparations chimiques à partir de matière brute organique ou inorganique, tels que le caoutchouc et fibres synthétiques, les pesticides, les fertilisants, les produits pharmaceutiques et médicaments, la peinture, le savon et les produits de nettoyage.
Centre de communications	Bâtiment, complexe, lieu ou structure associé aux services et aux industries de communications modernes (impression, édition, radio, satellite, télécommunications, télégraphie et téléphone). Comprend : centrale téléphonique, station de radiodiffusion, station de télévision, poste télégraphique.
Centre de production d'artisanat	Bâtiment, structure, lieu ou complexe associé à la production industrielle à petite échelle misant souvent sur le travail manuel et les techniques artisanales.
Centre d'industrie mécanique	Bâtiment, complexe, lieu ou structure associé à l'industrie mécanique. Comprend : atelier de montage, atelier d'usinage, atelier de tournage, atelier de modèles.

Centre de production d'aliments et de boissons	Bâtiment, structure, lieu ou complexe associé à la production, au conditionnement et à la préservation des aliments et/ou des boissons. Comprend : abattoir, boulangerie, pâtisserie, installation de fabrication de boisson, brasserie, conserverie, laiterie, distillerie, usine, installation de conditionnement du poisson, moulin à broyer le grain, abattoir, usine de transformation de la viande, vignoble.
Centre de fabrique de meubles	Bâtiment, complexe, lieu ou structure servant surtout à fabriquer des meubles pour la maison, le bureau ou les institutions.
Centre de production de machines ou d'équipements divers	Bâtiment, complexe, lieu ou structure servant surtout à fabriquer de la machinerie industrielle et commerciale.
Centre de production de produits de métaux	Bâtiment, structure, lieu ou complexe associé à la fabrication, la fonte, le raffinage, le forgeage, l'emboutissage, la formation ou la rotation de métaux ferreux et non ferreux. Comprend : raffinerie, fonderie, forge.
Centre ou site d'extraction de ressources naturelles	Bâtiment, structure, lieu ou complexe associé à l'extraction de matériaux issus de la terre. Comprend : mine, carrière, drague.
Centre de production de produits minéraux	Bâtiment, complexe, lieu ou structure servant à fabriquer des produits minéraux non métallique, comme la brique, le ciment, le verre et la céramique. Comprend : four.
Centre de produits du pétrole et du charbon	Bâtiment, complexe, lieu ou structure servant surtout à transformer/raffiner le pétrole et le charbon bruts pour en faire des produits intermédiaires et des produits finis. Comprend : raffinerie.
Installation de production d'énergie	Bâtiment, complexe, site ou structure associé à la production et à la transmission d'énergie (animale, houillère, électrique, gazière, hydraulique, vapeur, hydroélectrique et éolienne). Comprend : salle des machines, salle des génératrices, centrale électrique, raffinerie, tringle de transmission, barrage, éolienne.
Centre de production de textile ou de cuir	Bâtiment, structure, site ou complexe associé à toutes les étapes de production et de traitement du textile ou du cuir. Comprend : cuir et tannerie, usine de tissage, usine de chaussures, usine de vêtement, filature, usine de tissu, usine de textile d'ameublement.
Installation hydraulique	Bâtiment, complexe, lieu ou structure associé à l'approvisionnement, à l'alimentation, au stockage ou à l'élimination de l'eau et/ou aux eaux usées. Comprend : aqueduc, usine de filtration, station de pompage, goulotte, fossé, système de drainage, système d'irrigation, château d'eau, réservoir d'eau, puits.
Centre de fabrication du tabac	Bâtiment, structure, lieu ou complexe utilisé pour le traitement du tabac, le processus et la fabrication du tabac et des produits dérivés du tabac. Comprend : séchoir à tabac
Centre de production du bois et/ou du papier	Bâtiment, complexe, lieu ou structure associé au traitement et à la fabrication de toutes les formes de pâtes, de papiers et de bois. Comprend : usine de pâtes et papiers, bâtiment associé à l'exploitation forestière, scierie, usine de produits du bois.

Catégorie de fonction : Loisirs - Lieux associés aux temps libres. Voir aussi la catégorie Éducation.	
Type fonctionnel du RCLP	**Définition du RCLP**
Aquarium, planetarium ou zoo	Lieu d'observation où sont présentées des espèces d'animaux vivants; ou lieu où sont présentés la voûte céleste, les astres et les planètes.
Auditorium, cinéma ou boîte de nuit	Bâtiment destiné à la présentation d'activités de musique, d'art oratoire, de danse ou de théâtre ou destiné à la projection de films. Comprend : salle de concert, salle de danse, music-hall, boîte de nuit, salle d'opéra, cinéma.
Centre d'exposition	Bâtiment servant à présenter des expositions publiques. Comprend : salle d'exposition, centre d'accueil.
Parc d'exposition ou parc d'amusement	Endroit où se déroulent des foires.
Site historique ou d'interprétation	Bâtiment, ensemble ou site associé à l'histoire d'une communauté, d'une province, d'un territoire ou d'un pays ; ou à l'interprétation de l'histoire.
Bibliothèque	Bâtiment ou salle où des livres ou d'autres documents sont classés et entreposés à l'intention du public.
Musée	Bâtiment ou complexe dans lequel des objets ou des animaux de valeur sont étudiés, abrités et exposés.
Parc	Étendue de terre définie comprenant des installations conçues à des fins de repos, de loisirs ou de contemplation. Comprend : jardin classique, parc patrimonial, jardin public, terrain de jeu.
Accessoire de parc	Structure décorative ou ornementale placée dans un but précis dans un jardin ou un parc. Comprend : banc, passerelle, fontaine, barrière, kiosque, lac, luminaire, pagode, sentier, pavillon, pergola, étang, sculpture, cadran solaire, kiosque d'orchestre.
Piscine ou plage	Piscine ou plage, bénéficiant d'aménagements, destiné à la baignade ou aux bains. Comprend : bain communautaire, bain d'eau minérale, bain public, source, bassin de natation, pataugeoire.
Centre récréatif	Bâtiment mis à la disposition du public à des fins de loisirs.
Centre touristique	Bâtiment, complexe ou lieu fréquenté pendant les vacances ou à des fins spécifiques. Comprend : camp de pêche, station de cure, station balnéaire, centre de balnéothérapie.
Centre ou terrain de sports	Bâtiment, complexe, lieu ou structure destiné à la tenue de manifestations et d'activités sportives. Comprend : aréna, boulingrin (terrain de boules), manège, allée de curling, terrain de golf, estrade, gymnase, salle de billard, piste de course, patinoire, stade, pentes de ski.

Catégorie de fonction : Religion, rituel et funérailles - Lieux associés à la croyance en un être surnaturel, une puissance ou une entité sacrée ou en une cérémonie particulière. Voir aussi la catégorie Environnement.	
Type fonctionnel du RCLP	**Définition du RCLP**
Site de cérémonies rituelles autochtones	Bâtiment ou lieu associé à la constitution de liens entre les membres d'un groupe culturel ou à la promotion d'un objectif commun. Comprend : site de la danse du soleil.
Lieu sacré autochtone	Endroit naturel auquel une communauté accorde une valeur sacrée ou spirituelle. Comprend : pictogramme.
Lieu de légende	Endroit associé à une légende ou à un récit.
Mission	Bâtiment, complexe ou lieu établi par une communauté religieuse pour la propagation de sa foi.
Site funéraire, cimetière ou enclos	Structure ou lieu, sous ou au-dessus de la surface de la terre, utilisé pour déposer, traiter ou exposer intentionnellement des restes humains et/ou pour marquer un décès. Comprend : cairn, cimetière, crematorium, ossuaire, salon funéraire, pierre ou plaque tombale, mausolée, morgue, dépôt mortuaire, bûcher, tombe, caveau.
Institution religieuse	Bâtiment ou complexe utilisé par un groupe religieux et utilisé dans le cadre des activités du groupe. Comprend : couvent, presbytère, monastère.
Centre religieux ou lieu de culte	Bâtiment, complexe, lieu ou structure où se déroulent des actes, des rites et des cérémonies pour honorer ou révérer un être surnaturel, une puissance ou une entité sacrée. Comprend : cathédrale, chapelle, église, mosquée, oratoire, sanctuaire, synagogue, temple, salle paroissiale, bureau religieux, salle d'assemblée, lieu de pèlerinage, chemin de croix.

Catégorie de fonction : Résidence - Lieux où des gens vivent de façon temporaire ou permanente. Voir aussi les catégories Approvisionnements en vivres et Défense.	
Type fonctionnel du RCLP	**Définition du RCLP**
Domaine	Site en milieu urbain ou rural comprenant une maison, des dépendances, des jardins et des éléments de paysage connexes. Comprend : manoir, seigneurie, villa.
Résidence collective	Bâtiment conçu pour accueillir un grand nombre de personnes de façon temporaire. Comprend : dortoir, YMCA, YWCA, logement pour les hommes engagés, orphelinat, résidence scolaire.

Édifice à logements multiples	Bâtiment renfermant plus d'une unité de logement. Comprend : immeuble à logements, maison à logements, maison longue, duplex, maison en rangée.
Bâtiment paradomestique	Petit bâtiment secondaire qui accompagne une demeure ou un immeuble d'habitation. Comprend : garage, guérite, latrines.
Logement unifamilial	Habitation indépendante conçue pour loger une personne ou un groupe de personnes. Comprend : bungalow, refuge, chalet, maison de ferme, maison, logement d'usine.

Catégorie de fonction : Transport aérien - Lieux et objets associés à un système de transport de marchandises ou de personnes par les airs. Voir aussi les catégories Gouvernement et Défense.	
Type fonctionnel du RCLP	**Définition du RCLP**
Installation de transport aérien	Bâtiment, complexe, lieu ou structure associé au contrôle, au remisage, à l'administration, à l'entretien, au déplacement et à l'essai des aéronefs. Comprend : aéroport, aérogare, hangar, tour de contrôle, terrain d'aviation, piste, aire de trafic, hydrobase.
Aéronef	Une pièce, anciennement mobile, d'équipement de transport. Comprend : épave aérienne, aéronef exposé.

Catégorie de fonction : Transport terrestre - Lieux et objets associés à un système de transport de marchandises ou de personnes par la route. Voir aussi les catégories Gouvernement et Défense.	
Type fonctionnel du RCLP	**Définition du RCLP**
Pont, tunnel ou autre ouvrage de génie	Structure permettant à un véhicule routier de passer au-dessous ou au-dessus d'un obstacle.
Allée piétonnière	Lieu ou structure associé à la circulation des piétons. Comprend : passerelle, chemin de service, passage pour piétons, tunnel pour piétons, trottoir, pierres de gué, marches, échalier, passage souterrain.
Portage	Route utilisée par voie terrestre pour transporter un bateau ou des marchandises d'un point d'eau à un autre, ou pour contourner un obstacle, comme des rapides.
Route ou voie publique	Voie aménagée ou régulièrement empruntée permettant le transport terrestre. Comprend : rue, autoroute, voie d'accès, piste d'attelages de chiens, sentier de promenade, piste pour les charrettes.
Installation routière	Bâtiment, complexe, lieu ou structure associé au contrôle, au remisage, au service, au déplacement et à l'essai de l'équipement et des véhicules de transport routier. Comprend : parc de stationnement à étages, terrain de stationnement, entrepôt, poste de pesée, relais de poste.

Sentier historique ou voie de passage	Un chemin ou une voie de passage, non aménagé, qui généralement suit les reliefs naturels.

Catégorie de fonction : Transport ferroviaire - Lieux et objets associés à un système de transport des biens et des personnes par voie ferrée. Voir aussi les catégories Gouvernement et Défense.	
Type fonctionnel du RCLP	**Définition du RCLP**
Matériel roulant	Équipement de transport mobile utilisé sur une voie ferrée. Comprend : voiture, locomotive.
Gare ou autre installation ferroviaire	Bâtiment, complexe, lieu ou structure associé au transport ferroviaire. Comprend : station de métro, installation de chargement du charbon, garage, voie ferrée, poste de pompe, atelier de réparation, réservoir de sable, guérite de signalisation, entrepôt, rotonde, pont sur chevalets, gare.

Catégorie de fonction : Transport maritime - Lieux et objets associés à un système de transport de marchandises et de personnes par eau. Voir aussi les catégories Gouvernement et Défense.	
Type fonctionnel du RCLP	**Définition du RCLP**
Canal de navigation ou ouvrages de canal	Cours d'eau partiellement ou entièrement artificiel et ouvrages de génie conçus pour le déplacement des navires entre de grandes étendues d'eau. Comprend : canal, écluse, pont levant, ber roulant.
Bassin ou cale sèche	Aire désignée pour la réparation et l'amarrage des véhicules marins.
Point de débarquement	Endroit non aménagé mais connu où les navires peuvent débarquer des passagers et des marchandises.
Phare ou aide à la navigation	Bâtiment, complexe ou structure servant à la navigation maritime. Comprend : avertisseur de brume, station de phare, tour de phare, phare.
Installation portuaire	Secteur aménagé comprenant un havre et des installations terminales à la jonction des systèmes de transport routier et maritime; ou un bâtiment, complexe, lieu ou structure associé au transport maritime. Comprend : remise à bateaux, voilerie, entrepôt, terminus.
Route	Parcours régulier emprunté par les hommes et les animaux sur l'eau. Comprend : route de canotage.
Vaisseau ou embarcation	Engin qui permettait de transporter des personnes et des marchandises sur l'eau. Comprend : bateau, traversier, vapeur à aubes, navire, épave.

Vocabulaire contrôlé – Type de réponse du propriétaire

Type de réponse du propriétaire	Consentement
	Objection
	Ne s'applique pas

Annexe B : Liste des qualificatifs

Liste des qualificatifs - Type de détermination des coordonnées

Type de détermination des coordonnées
GPS
Cartes papiers
Cartes numériques
Géocode
Inconnu

Liste des qualificatifs - Zone de projection transversale de Mercator

Zone de projection transversale de Mercator
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
Inconnu

Liste des qualificatifs - Type de point de référence

Type de point de référence	NAD27	Système géodésique nord-américain de 1927
	NAD83	Système géodésique nord-américain de 1983

Liste des qualificatifs - Type de ressource contributive

Type de ressource contributive	Bâtiment
	Structure
	Site archéologique / Vestiges
	Paysage(s) ou élément(s) de paysage
	Collection

Liste des qualificatifs - Type de date

Type de date	Construction
	Construction (vers)
	Importante

Liste des qualificatifs - Architecte / Constructeur

Architecte / Constructeur	Architecte / Concepteur
	Constructeur

Liste des qualificatifs – Type de fonction

Type de fonction historique / actuelle	Actuelle
	Historique

Liste des qualificatifs - Type d'autre nom

Type d'autre nom	Autre nom

Liste des qualificatifs – Type de relation

Type de relation	À l'interieur d'un arrondissement / complex
	Arrondissement / Complex (contient)
	associée

Liste des qualificatifs – Type de lien

Type de lien	Site Web du lieu patrimonial
	Site Web du gouvernement local
	Site Web du gouvernement fédéral/provincial/territorial
	Autre

Liste des qualificatifs – Type d'image

Type d'image	Photographie contemporaine
	Image historique
	Carte / Plan
	Mot
	Autre

Annexe C : Glossaire des termes

Architecte/concepteur associé : l'(les) architecte(s), le(s) concepteur(s) ou la firme d'architecte qui a développé la conception originale du lieu patrimonial ou qui a participé à la conception d'ajouts ou de modifications ultérieures qui contribuent à la valeur patrimoniale du lieu patrimonial.

Autorité de reconnaissance : loi, politique ou règlement en vertu duquel le lieu patrimonial est officiellement reconnu.

Autorité de reconnaissance officielle : nom de l'autorité locale, provinciale, territoriale ou fédérale responsable de la reconnaissance du lieu patrimonial.

Autre(s) nom(s) : nom(s) secondaire(s) sous lequel(lesquels) un lieu patrimonial est connu ou a été connu.

Avis au propriétaire et réponse du propriétaire : indique si un propriétaire a donné son consentement à la cueillette, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels aux fins du Répertoire canadien.

Bâtiment : construction munie d'un toit et de murs servant à abriter des occupants et (ou) des contenus.

Catégorie de propriété : catégorie à laquelle appartient le propriétaire actuel du lieu patrimonial, soit : privé, public (fédéral), public (provincial), public (territorial), public (local), sans but lucratif, réserve de première nation, terres désignées, terres autochtones et publiques.

Collection : ressources mobiles situées à l'intérieur des limites d'un lieu patrimonial, qui contribuent à l'importance de ce lieu.

Constructeur associé : personne(s) ou entreprise(s) qui a(ont) construit le lieu patrimonial ou participé aux ajouts ou aux modifications ultérieurs qui contribuent à la valeur patrimoniale du lieu.

Critères d'admissibilité au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux : un lieu est admissible à l'inscription au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux s'il respecte la définition de « lieu patrimonial » et si les normes de documentation du Répertoire des lieux patrimoniaux ont été respectées.

Date de reconnaissance officielle : date de reconnaissance officielle du lieu patrimonial ou date d'entrée en vigueur de la reconnaissance officielle.

Date de construction : date de construction du lieu patrimonial (qui peut être approximative).

Date(s) importante(s) : date(s) autre(s) que la date de construction associée(s) à la valeur patrimoniale d'un lieu patrimonial.

Description de l'image : description du contenu d'une image.
Description des limites : description des limites physiques du lieu patrimonial, telles que définies dans la reconnaissance officielle.

Description du lieu patrimonial : Brève description du lieu patrimonial qui mentionne ce que comprend la désignation ou la reconnaissance officielle.

Publication : lorsqu'un lieu patrimonial est inscrit au Répertoire canadien, il est publié sur le site Web des lieux patrimoniaux.

Documentation facultative : documentation facultative qui n'est pas exigée mais qui peut être soumise au besoin, afin d'augmenter l'utilité et la fonctionnalité du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux.

Documentation obligatoire : documentation qui doit être obligatoirement fournie pour qu'un lieu soit officiellement inscrit au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux.

Éléments caractéristiques : matériaux, forme, emplacement, configurations spatiales, usages et connotations ou significations culturelles qui contribuent à la valeur patrimoniale d'un lieu et qu'il faut protéger pour sauvegarder cette valeur patrimoniale.

Emplacement : information permettant de localiser un lieu patrimonial sur un plan de rues ou une carte du Canada.

Emplacement de la documentation : établissement ou bureau où sont entreposés les documents ayant trait à la reconnaissance du lieu patrimonial.

Énoncé d'importance : énoncé qui fournit la description, la valeur patrimoniale et les éléments caractéristiques d'un lieu patrimonial. Un énoncé d'importance est exigé pour qu'un lieu patrimonial soit inscrit au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux.

Enregistrement d'un lieu patrimonial : enregistrement électronique contenant l'information reliée à un lieu patrimonial inscrit au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux.

État : état actuel d'un lieu patrimonial figurant au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, c'est à dire : inscrit ou radié

Fonction - catégorie (actuelle) : catégorie générale à laquelle appartient la fonction actuelle du lieu patrimonial.

Fonction - catégorie (historique) : catégorie générale à laquelle appartient la fonction historique du lieu patrimonial.

Fonction - type (actuel) : fonction actuelle spécifique du lieu patrimonial.

Fonction – type (historique) : fonction historique spécifique du lieu patrimonial.

Fonds pour favoriser les propriétés patrimoniales commerciales : incitatifs financiers du gouvernement du Canada visant à amener un grand nombre de sociétés commerciales canadiennes à préserver les propriétés patrimoniales du Canada, pour le bénéfice des Canadiens et des communautés à travers tout le pays. Pour de plus amples renseignements, visitez le site Web de Parcs Canada.

Identificateur unique fédéral/provincial/territorial : référence alphanumérique attribuée à un lieu patrimonial par une juridiction fédérale, provinciale ou territoriale.

Identificateurs cartographiques : Données qui déterminent l'emplacement précis du lieu patrimonial et permettent de représenter visuellement un lieu patrimonial sur une carte du Canada.

Image(s) : information visuelle sur le lieu patrimonial ou représentation visuelle du nom d'un lieu en langue autochtone.

Inscription : si les normes de documentation sont rencontrées pour une demande d'inscription d'un lieu patrimonial, le registraire canadien inscrit alors l'enregistrement du lieu sur le RCLP.

Inscription associée : certains lieux patrimoniaux sont reconnus par plus d'une autorité et (ou) plus d'une juridiction. L'(les) inscription(s) associée(s) indiquent l'(les) autre(s) inscription(s) du même lieu au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux.

Juridiction : compétence fédéral, provinciale ou territoriale dont relève le lieu patrimonial.

Lien Internet : site Web qui conduit vers des renseignements supplémentaires concernant un lieu patrimonial.

Lieu patrimonial : structure, bâtiment, groupe de bâtiments, arrondissement, paysage, site archéologique ou autre lieu situé au Canada et reconnu officiellement pour sa valeur patrimoniale.

Mention de la source de l'image : renseignements sur les droits d'auteur et crédits associés à une image.

Nom du lieu patrimonial : nom simple, commun, d'utilisation courante, qui sert d'identificateur au lieu patrimonial.

Normes de documentation du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux : information exigée pour chaque demande d'inscription d'un lieu patrimonial pour qu'il figure au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le registraire fédéral, provincial ou territorial concerné.

Numéro de cadastre : renvoi à la parcelle de terrain qui correspond au lieu patrimonial.

Paysage(s) ou élément(s) paysager(s) : emplacement ou élément aménagé ou naturel qui n'est pas un bâtiment ou une structure.

Province/Territoire : nom de la province ou du territoire où le lieu patrimonial est situé.

Retrait d'une inscription : le propriétaire d'un lieu patrimonial inscrit au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux peut demander au registraire canadien que son lieu patrimonial soit retiré du Répertoire canadien. Le registraire fédéral, provincial ou territorial concerné procédera à une révision et le registraire canadien retirera temporairement le lieu de la liste du site Web. Si un accord ne peut être trouvé lors de la procédure de révision, le registraire canadien retirera officiellement le lieu patrimonial du Répertoire canadien.

Reconnaissance officielle : reconnaissance ou autre désignation par une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou un règlement ou une ordonnance municipale.

Registraire canadien : le registraire canadien est responsable de la tenue à jour du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux.

Registraire fédéral, provincial ou territorial : registraire fédéral, provincial ou territorial qui est responsable de la demande d'inscription au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux qui relèvent de sa compétence. Pour de plus amples renseignements sur les registraires, veuillez consulter la section Rôles et responsabilités.

Renseignements divers (image) : renseignements supplémentaires concernant une image.

Renvoi à une collection : endroit où sont conservées les collections d'objets enlevés du lieu patrimonial.

Répertoire canadien des lieux patrimoniaux : liste pancanadienne des lieux patrimoniaux d'importance locale, provinciale, territoriale et nationale. Le Répertoire canadien des lieux patrimoniaux est administré par le gouvernement du Canada, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Ressources contributives *:* principales ressources à l'intérieur des limites du lieu patrimonial qui contribuent de manière significative à sa valeur patrimoniale. Ces ressources sont classées comme bâtiments, structures, vestiges, paysages ou éléments paysagers et collection.

Retrait d'une inscription : l'inscription d'un lieu patrimonial peut être retirée du Répertoire canadien si le lieu ne respecte plus les critères d'admissibilité à l'inscription. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le registraire fédéral, provincial ou territorial approprié.

Rue et numéro : la rue et le numéro d'un lieu patrimonial.

Statut : indique le statut courant d'un lieu patrimonial sur le Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, c'est-à-dire : inscrit ou radié.

Structure : construction humaine qui n'est pas un bâtiment.

Superficie du lieu patrimonial : l'étendue d'un lieu patrimonial, tel que définie par la reconnaissance officielle, exprimée en mètre carrés.

Thème - catégorie : indique la catégorie thématique générale à laquelle appartient la valeur patrimoniale d'un lieu.

Thème - type : indique le type thématique spécifique qui convient le mieux à un lieu patrimonial.

Type de reconnaissance officielle : type de reconnaissance officielle tel que défini par la loi, la politique ou le règlement qui s'applique au lieu patrimonial.

Type d'image : format technique ou de présentation d'une image.

Valeur patrimoniale : importance ou signification esthétique, historique, scientifique, culturelle, sociale ou spirituelle pour les générations passées, actuelles ou futures. La valeur patrimoniale d'un lieu repose sur ses éléments caractéristiques tels que les matériaux, la forme, l'emplacement, les configurations spatiales, les usages, ainsi que les connotations et les significations culturelles.

Vestiges/site archéologique : composante qui contient des traces passées d'occupation humaine situées sous le sol, sur le sol ou au-dessus du niveau du sol ou sous l'eau et qui est d'intérêt historique, culturel ou scientifique.